

**N^{os} 6568¹⁵
6568A¹
6568B¹**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

PROJET DE LOI

portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi communale du 13 décembre 1988,
- et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

PROJET DE LOI

portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms,
- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.7.2017).....	2
2) Texte coordonné du projet de loi 6568A.....	35
3) Texte coordonné du projet de loi 6568B.....	51

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.7.2017)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

**a. Scission du projet de loi n° 6568 en un projet de loi
n° 6568A et un projet de loi n° 6568B**

Il est proposé de scinder le projet de loi n° 6568 en deux projets de loi distincts, à savoir

- **6568A** Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
 - le Code civil,
 - le Nouveau Code de procédure civile,
 - le Code pénal,
 - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
 - et la loi communale du 13 décembre 1988,
 - et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines.
- le projet de loi n° 6568B portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation
 - de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
 - et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Il est proposé d'aborder, dans le cadre des amendements sous rubrique, tant le volet de la réforme de la filiation (projet de loi n° 6568A) que le volet de la réforme du port des noms et prénoms et de leurs changements (projet de loi n° 6568B).

b. Intégration des observations d'ordre légistique

La Commission juridique fait sienne les propositions de texte formulées par Conseil d'Etat à l'en-droit des articles suivants du projet de loi:

- Article I^{er} modifiant le Code civil (articles 312, 314-314-1, 57, 62-2, 71, 368, 745 alinéa 1^{er});
- Article III modifiant le Code pénal (articles 377, 395, 401bis, 410, 415), ainsi que le point 3 dudit article.

Par ailleurs, il a été décidé d'intégrer dans la loi en projet les observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat.

c. Instruction parlementaire

Au vu des nombreuses considérations juridiques, éthiques et philosophiques soulevées par le projet de loi sous rubrique et, au vu des évolutions considérables réalisées par la biologie médicale au fil des dernières décennies, la Commission juridique a jugé opportun de se livrer à un débat approfondi sur les dispositions proposées au sein de la commission parlementaire tout en examinant de façon détaillée les nombreux avis consultatifs soumis dans le cadre du projet loi précité.

Lors de l'instruction parlementaire, il a été jugé utile de créer un cadre juridique approprié pour combler un vide juridique éventuel et de faire prévaloir, au sein de la future loi, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les amendements parlementaires visent à apporter des réponses satisfaisantes à des questions particulièrement délicates telles que:

- l'accès aux origines personnelles de l'enfant;
- la coexistence entre les concepts divergents régissant le droit de la filiation dont notamment la réalité biologique et à la vérité sociologique;
- l'accès à la procréation médicalement assistée endogène et exogène et les questions relatives à la filiation de l'enfant;
- l'accès à la procréation médicalement assistée *post mortem* endogène et exogène, ses implications sur le droit de la filiation et le droit des successions;
- la reconnaissance des effets d'une gestation pour autrui réalisée à l'étranger et l'interdiction de la gestation pour autrui en tant qu'acte médical au Luxembourg;
- la filiation bilinéaire de l'enfant issu d'une relation incestueuse.

*

II. AMENDEMENTS

Amendement n°1 – modification de l'article unique du projet de loi

L'intitulé de l'article unique du projet de loi est modifié comme suit:

„6568A Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- ~~la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,~~
- ~~et la loi communale du 13 décembre 1988,~~
- ~~et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines.~~“

6568B Projet de loi portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- **de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms**
- **et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.**

Commentaire

La Commission juridique juge utile de revoir l'intitulé du projet de loi, à savoir:

- 1° de retirer la référence à la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms et ce au regard de la création d'un projet de loi à part portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements; et
- 2° de le compléter quant à la référence à la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, visant l'interdiction formelle de procéder au Luxembourg à l'acte médical de la gestation ou procréation pour autrui.

Article 1^{er} – modification du Code civil

Amendement n° 2 – Article 312 du Code civil

L'article 312 du projet de loi est modifié comme suit:

„Art. 312. Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports ~~leur père et mère~~ avec leurs parents, **qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe.** Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.“

Commentaire

Il est proposé, de reprendre la recommandation faite par le Conseil d'Etat et la Commission consultative des droits de l'homme du Grand-Duché de Luxembourg (dénommée ci-après „CCDH“) et de remplacer les termes „père et mère“ par ceux de „parents“, tel que prévu par les dispositions de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage qui a remplacé l'expression „père et mère“ par celle de „parents“.

Par ailleurs, la Commission juridique fait sienne la suggestion de la CCDH et juge utile de préciser *expressis verbis* dans la proposition de libellé que l'orientation sexuelle des parents est indifférente aux yeux du législateur.

Tel que soulevé par le Conseil d'Etat, l'expression „*qu'ils soient de sexe différent ou de même sexe*“ est ajouté au libellé, afin de garantir une égalité entre les filiations et de permettre l'établissement envers les parents de même sexe.

Les termes „*de sexe différent ou de même sexe*“ figurent également à l'article 143 du Code civil qui énonce que le mariage est ouvert tant à des unions entre deux personnes de sexe différent qu'à des unions entre deux personnes de même sexe. La reprise de ces termes à l'endroit de l'article sous rubrique (...) par analogie à l'article prémentionné.

Amendement n° 3 – insertion d'un nouvel article 312bis dans le Code civil

Le nouvel article 312bis prend la teneur suivante:

„Art. 312bis. **L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.**“

Commentaire

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux de légiférer sur le droit d'accès aux origines personnelles, tout en sachant qu'il s'agit d'un exercice extrêmement délicat pour ménager un juste équilibre entre des intérêts divergents. La Commission juridique est d'avis que les enfants concernés ont un intérêt particulier à découvrir la vérité sur un aspect aussi important de leur identité personnelle.

Il y a lieu de préciser que l'accès aux origines personnelles constitue l'accès à une information de nature biologique qui n'ouvre à l'enfant ni le droit de faire établir sa filiation à l'égard de ceux qui l'ont engendré, ni le droit de bénéficier des droits patrimoniaux qui découleraient de l'établissement d'un tel lien de filiation. Une approche différente risquerait de s'avérer comme une source d'insécurité juridique.

Quant à la portée d'un tel droit d'accès aux origines personnelles, la Commission juridique note que ce droit peut, selon le cas d'espèce, être particulièrement difficile, voire impossible à exercer, notamment au cas où un élément d'extranéité impose l'application d'une législation étrangère qui ne permet ou ne prévoit pas l'accès à une telle information. Une telle disposition ne peut donner lieu à une obligation de résultat de la part des autorités publiques.

Le libellé proposé est inspiré de l'article 7, paragraphe 1^{er} de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par le Luxembourg en date du 7 mars 1994 qui dispose que l'enfant a „*dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux*“ et engloberait tous les modes de procréation, peu importe que l'enfant soit né de la conjonction des sexes ou par voie d'une procréation artificielle.

Les dispositions de cet article sont applicables qu'il s'agisse d'accès aux données relatives aux origines d'une personne en cas d'accouchement sous X, d'adoption plénière, de procréation médicalement assistée ou de gestation pour autrui.

Amendement n° 4 – article 312-1 du Code civil

L'article 312-1 du Code civil est modifié comme suit:

„**Art. 312-1.** La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au Chapitre II du présent Titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la parentalité ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au Chapitre III du présent Titre.“

Commentaire

La Commission juridique propose d'introduire à l'alinéa 1^{er} un nouvel acte d'état civil au sein de l'ordonnement juridique luxembourgeois, intitulé „*acte de parentalité*“. L'introduction de ce nouvel acte, nécessite une actualisation de cette disposition énumérative sous rubrique.

Pour les détails relatifs au contenu de l'acte précité, il est renvoyé au nouvel article 313-3.

Amendement n° 5 – article 312-2 du Code civil

L'article 312-2 prend la teneur suivante:

„**Art. 312-2.** S'il existe entre les père et mère parents de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit elle ne peut être établie légalement à l'égard de l'autre parent qu'à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée, après audition du ministère public, et qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt du mineur ou de l'incapable.“

Commentaire

Le remplacement des termes „*père et mère*“ par ceux de „*parents*“ constitue une modification terminologique par analogie à l'article 312 ci-dessus.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 décembre 2015, fait observer que „*[l]a question se pose si une telle interdiction de l'établissement de la filiation bilinéaire de l'enfant incestueux est proportionnée par rapport au but poursuivi ou si elle revêt les caractères de la discrimination*“.

Il renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle belge (Arrêt n° 103/2012 du 9 août 2012, Numéro du rôle 5216), ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après „*CEDH*“), qui prône l'intérêt supérieur de l'enfant (arrêts CEDH 26 juin 2014, Labassee c.France et Menesson c.France, requêtes n° 65192/11 et n° 65941/11). En outre, il renvoie à la législation espagnole (article 125 du Code civil espagnol) qui permet l'établissement d'une filiation bilinéaire à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée, après audition du ministère public, et qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt du mineur ou de l'incapable.

Le Conseil d'Etat conclut que „*si la future loi maintient l'interdiction de l'établissement de la double filiation incestueuse, elle devrait prévoir une exception pour le cas où il peut être établi que l'établissement de la filiation envers le deuxième parent est conforme aux intérêts de l'enfant incestueux*“.

La Commission juridique estime que le refus catégorique de l'établissement du double lien de filiation risque de causer, *in fine*, non seulement des séquelles psychologiques à l'enfant incestueux, mais risque également de constituer la source d'une discrimination de nature juridique. Il serait dès lors injuste de stigmatiser, voire de discriminer, l'enfant en raison des relations incestueuses de ses parents.

Il y a lieu de souligner que la législation future prévoit que l'établissement du double lien de filiation ne doit non seulement être dans l'intérêt de l'enfant incestueux, mais doit également faire l'objet d'une décision de justice.

Amendement n° 6 – article 312-3 du Code civil

Il est proposé de modifier l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 312-3.** La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance, par l'acte de parentalité ou par acte de notoriété constatant la possession d'état.

Si une action est engagée en application du Chapitre III du présent Titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.“

Commentaire

L'introduction à l'alinéa 1 de l'acte de parentalité, créé par le nouvel article 313-3 du Code civil, nécessite une adaptation terminologique du libellé. Ce nouvel acte d'état civil constitue un mode de preuve de l'existence de l'établissement d'une filiation et sera mis sur un pied d'égalité avec l'acte de naissance de l'enfant, l'acte de reconnaissance ou encore l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

Amendement n° 7 – modification de la section II

Il est proposé d'insérer une nouvelle section II intitulée „*Du conflit des lois relatives à la filiation*“ comprenant le nouvel article 312-7.

„Section II – Du conflit des lois relatives à la filiation“*Commentaire*

Cet amendement fait suite à l'avis du Parquet Général formulé après le dépôt du projet de loi portant réforme de la filiation préconisant l'introduction de règles de conflit de lois en matière de filiation.

Ainsi, aux yeux de la Commission juridique il serait judicieux de consacrer une section spécifique au règlement des conflits de loi qui peuvent surgir en matière du droit de la filiation.

Les sections proposées initialement par le projet de loi sont décalées d'une unité.

Amendement n° 8 – insertion d'un nouvel article 312-7 du Code civil

Le nouvel article 312-7 du Code civil prend la teneur suivante:

„Art. 312-7. La filiation est régie par la loi personnelle de l'enfant au moment de la naissance, et en cas de pluralité de nationalités, par la loi la plus favorable à l'enfant.“

Commentaire

La Commission juridique propose, en cas de conflit de lois, que la filiation soit régie par la loi personnelle de l'enfant au moment de la naissance, et en cas de pluralité de nationalités par la loi la plus favorable à l'enfant. Une telle façon de procéder s'inscrit dans l'approche retenue par la Commission juridique de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la réforme du droit de la filiation.

Amendement n° 9 – modification de la section III

La section II du projet de loi initial est renumérotée en section III, intitulée comme suit: „*De l'assistance médicale à la procréation*“

„Section **II III** – De l'assistance médicale à la procréation“

Commentaire

Suite à l'introduction de la nouvelle section II au règlement des conflits de lois en matière du droit de la filiation, une renumérotation des sections subséquentes s'impose. La nouvelle section III est consacrée aux dispositions relatives à l'assistance médicale à la procréation.

Amendement n° 10 – article 313 du Code civil

L'article 313 du Code civil prend la teneur suivante:

„Art. 313. A compter de l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires donnés, les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes ou embryons surnuméraires.

Toutefois, En cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du **tiers** donneur.“

Commentaire

Il est proposé d'amender l'article 313 en ajoutant un nouvel alinéa 1 relatif aux règles de filiation en faveur des futurs parents du projet parental en cas de procréation médicalement assistée avec ou

sans tiers donneur. Les nouvelles dispositions, qui s'inspirent des articles 27 et 56 de la loi belge du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, ont pour objet de préciser qu'en cas de procréation médicalement assistée avec ou sans tiers donneur les règles de filiation établies par le code civil jouent. Ainsi, les dispositions de l'alinéa 1^{er} s'appliquent en cas de procréation médicalement assistée endogène et exogène. Ces dispositions s'appliquent à compter de l'insémination des gamètes donnés en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes ou à compter de l'implantation des embryons surnuméraires donnés en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits embryons surnuméraires.

Les alinéas 2 et 3 s'appliquent à la procréation médicalement assistée exogène et sont une reprise des alinéas 1 et 2 du projet de loi initial.

L'amendement de l'alinéa 2 précise, par opposition aux dispositions de l'alinéa 1, qu'en cas de recours à une procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation. La Commission juridique estime qu'en cas de recours à une procréation médicalement assistée avec tiers donneur, la future loi devrait faire prévaloir la vérité sociologique sur la vérité biologique, de sorte que l'enfant puisse bénéficier d'une filiation stable à l'égard de ses parents d'intention.

De plus, il est précisé à l'alinéa 3 qu'aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du tiers donneur.

Amendement n° 11 – article 313-1 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 313-1. Les époux ou les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement, par déclaration conjointe, donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au président du tribunal d'arrondissement, à son délégué, ou devant notaire, qui en prend acte et les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une demande en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Préalablement à toute démarche médicale relative à la procréation médicalement assistée ou préalablement à toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons, le ou les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance établissent une convention dans laquelle le consentement à la procréation médicalement assistée est donné.

L'affectation des gamètes surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision ou de décès de celui qui a sollicité la cryoconservation ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'insémination.

L'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision d'un ou des auteurs du projet parental ou de divergence d'opinion insoluble entre lesdits auteurs, l'affectation desdits embryons en cas de décès d'un

des auteurs du projet parental ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'implantation d'embryons.

Le consentement constaté par la convention médicale est privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent par écrit, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du centre de fécondation ou du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, **en application de l'article 62 ou 313-3**, engage sa responsabilité envers **la mère l'autre parent** et envers l'enfant.

En outre, sa paternité **ou sa maternité** est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée, **avec ou sans tiers donneur**, interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.“

Commentaire

Alinéa 1^{er}

L'article 313-1 tel que proposé initialement prévoyait que les époux ou les partenaires qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement y consentir par voie d'une déclaration conjointe devant le juge, en l'occurrence le président du tribunal d'arrondissement, ou son délégué, ou bien devant notaire. Cette procédure avait également pour objectif d'informer les futurs parents sur les conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Dans son avis du 10 décembre 2015, le Conseil d'Etat avait proposé „*de limiter cette compétence au seul président du tribunal d'arrondissement, voire à un stade ultérieur au juge aux affaires familiales (JAF) qui devra être instauré prochainement*“.

Les membres de la Commission juridique, tout en prenant acte de la recommandation du Conseil d'Etat, se prononcent en défaveur d'une procédure judiciaire, jugée trop contraignante pour les auteurs du projet parental et s'expriment en faveur d'une procédure allégée au sein de la future loi.

Les membres de la Commission juridique estiment que la décision de recourir à une procréation médicalement assistée ou non est intimement liée à la vie privée du ou des auteurs du projet parental. Dès lors, il est proposé d'omettre la procédure d'expression du consentement préalable devant le président du tribunal d'arrondissement, son délégué, ou bien devant notaire et de rendre obligatoire la conclusion d'une convention médicale entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale à la procréation.

Ainsi, la suppression de l'alinéa 1^{er} a pour conséquence qu'aucune procédure n'est nécessaire en cas de procréation médicalement assistée, ci-après PMA, avec tiers donneur, mais qu'avant toute démarche médicale en vue d'une PMA ou avant toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons, une convention médicale soit établie entre les futurs parents et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre de cette assistance. Outre le consentement des futurs parents à la PMA, avec ou sans tiers donneur, il y a lieu de préciser que le contenu de cette convention médicale est fixé par règlement grand-ducal.

Quant à l'observation du Conseil d'Etat qui a souligné dans l'avis prémentionné que: „*...la logique de la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, qui met sur un pied d'égalité les couples de sexe différent et ceux de même sexe en ce qui concerne leurs droits notamment en matière d'adoption, et écarter toute différence de traitement quant à l'accès à la PMA pour ces différents couples,*“ et en réponse à l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat, il est précisé que la terminologie de l'article 313-1 a été adaptée afin d'éviter toute incertitude concernant l'accès aux PMA. Par l'insertion des termes „*le ou les auteurs du projet parental*“ la Commission juridique exprime sa volonté de ne pas instaurer une restriction en matière d'accès à la procréation médicalement assistée. L'assistance médicale à la procréation sera accessible aux couples de sexe opposé et aux couples de même sexe, qu'ils soient mariés, pacsés ou vivant en concubinage. Il y a lieu de souligner également que l'assistance médicale à la procréation est ouverte aux femmes célibataires. La Commission juridique estime que la question de l'accès aux techniques de la procréation médicalement assistée constitue essentiellement un choix politique et qu'il est proposé de mettre en place une „*PMA pour tous*“.

Alinéas 2 et 3

Quant à l'affectation des gamètes et embryons surnuméraires cryoconservés au cas où un projet parental ne peut être achevé, la Commission juridique a mis en balance les intérêts divergents en cause et a examiné les aspects éthiques, philosophiques et juridiques qui en découlent. Elle conclut qu'il serait inopportun de légiférer sur leur affectation ou non-affectation le cas échéant.

Il est renvoyé à l'autonomie contractuelle de la convention médicale qui devra être conclue préalablement. La Commission juridique est d'avis qu'il incombe aux parties à ladite convention de déterminer préalablement le sort des gamètes surnuméraires cryoconservés.

Le nouvel alinéa 2 précise qu'en cas d'insémination de gamètes, la convention médicale, conclue entre les futurs parents et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre de cette assistance, doit obligatoirement régler l'affectation des gamètes surnuméraires cryoconservés pour les cas de séparation ou de divorce des futurs parents, pour le cas d'incapacité permanente de décision ou de décès de celui qui a sollicité la cryoconservation. Doit être également réglée l'affectation de ces gamètes surnuméraires cryoconservés à l'échéance de leur délai de conservation.

Le nouvel alinéa 3 traite de l'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés. Ainsi, leur affectation doit être obligatoirement déterminée dans la convention médicale signée entre les futurs parents et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre de cette assistance, pour les cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision d'un ou des auteurs du projet parental, de divergence d'opinion insoluble entre lesdits auteurs du projet parental ou de décès d'un de ces auteurs. Leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation doit également être obligatoirement fixée par la convention médicale.

La première phrase de l'alinéa 3 du projet de loi initial est retirée, alors que les nouveaux alinéas 2 et 3 prévoient qu'en cas de divorce, séparation de corps, d'incapacité permanente de décision ou de décès la convention médicale doit régler obligatoirement l'affectation des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés.

La Commission juridique préconise la mise en place d'une disposition relative au retrait du consentement par un des auteurs du projet parental. La décision du recours à une PMA, et le cas échéant celle de ne plus vouloir recourir à une PMA, relève du domaine de la vie privée de la personne concernée. Ainsi, rien n'empêche une personne qui a donné préalablement son consentement à une utilisation de ses gamètes dans le cadre d'une procréation médicalement assistée, à révoquer celui-ci avant la réalisation de celle-ci, à condition qu'une telle révocation intervienne par écrit.

Le nouvel alinéa 4 est une reprise des dispositions prévues par la phrase *in fine* de l'alinéa 3 du projet de loi initial. Il traite de la révocation par l'homme ou la femme ayant donné initialement leur consentement à une PMA. Ainsi, cet alinéa prévoit que ce consentement donné est privé d'effet lorsqu'avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, l'homme ou la femme le révoquent par écrit, auprès du centre de fécondation ou du médecin chargé de mettre en œuvre de cette assistance. Tel que proposé par le Conseil d'Etat, il a été ajouté au libellé de la 2ème phrase qu'en cas de retrait du consentement à la procréation médicalement assistée, celui-ci doit l'être par écrit.

Les alinéas 4 et 5 du projet de loi initial sont retirés, étant donné que l'article 313 a été amendé et complété en ce sens qu'en cas de procréation médicalement assistée les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental.

Alinéa 5

La Commission juridique propose de prévoir une disposition permettant de mieux garantir la stabilité du lien de filiation de l'enfant issu d'une procréation médicalement assistée à l'égard des auteurs du projet parental ayant valablement exprimé leur consentement préalable au recours à une assistance médicale à la procréation.

L'alinéa 5 a pour objet de modifier l'alinéa 4 de l'article 313-1 du projet de loi initial en précisant que celui qui ne reconnaît pas l'enfant issu de la procréation médicalement assistée en application des articles 62 et 313-1 engage sa responsabilité envers l'autre parent et envers l'enfant.

Afin de parer à toute discrimination entre les parents, l'alinéa 6 a pour objet de préciser, en corollaire aux dispositions de l'alinéa qui précède, que la paternité et la maternité peuvent être judiciairement déclarées.

L'alinéa 7 précise que le consentement donné à une procréation médicalement assistée, qu'il s'agisse d'une procréation médicalement assistée endogène, avec les gamètes du couple, ou d'une procréation

médicalement assistée exogène, à savoir avec tiers donneur, entraîne l'interdiction de toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation de la part du ou des auteurs du projet parental. Ainsi, ils voient leur filiation établie envers l'enfant né d'une procréation médicalement assistée, à moins qu'il ne soit prouvé que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement des parents a été privé d'effet.

Amendement n° 12 – article 313-2 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 313-2. Avant de recueillir le consentement, le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué ou le notaire informe ceux qui s'apprêtent à l'exprimer:

- de l'impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et le tiers donneur, ou d'agir en responsabilité à l'encontre de celui-ci;
- de l'interdiction d'exercer une action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation au nom de l'enfant, à moins qu'il ne soit soutenu que celui-ci n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet;
- des cas où le consentement est privé d'effet;
- de la possibilité de faire déclarer judiciairement la paternité de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, et d'exercer contre lui une action en responsabilité de ce chef.

L'acte prévu à l'article 313-1 mentionne que cette information a été donnée.

Art. 313-2. (1) En cas de cryoconservation des gamètes ou des embryons surnuméraires en vue d'un projet parental ultérieur et pour autant que les auteurs du projet parental aient expressément consenti, dans la convention médicale ou dans un acte authentique séparé, à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental de gamètes surnuméraires ou à l'implantation post mortem d'embryons surnuméraires, celle-ci est licite. Toute disposition conventionnelle contraire au présent paragraphe sera nulle de plein droit.

La filiation à l'égard de l'enfant à naître est établie selon l'article 313 en cas de procréation médicalement assistée avec ou sans tiers donneur.

En cas d'insémination post mortem réalisée en dehors des conditions prescrites au présent paragraphe, la filiation de l'enfant ne peut pas être établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental.

(2) Il doit être procédé à l'insémination post mortem de gamètes de l'auteur survivant du projet parental ou à l'implantation post mortem d'embryons au plus tard dans l'année qui suit le décès de l'auteur défunt du projet parental.

En cas de non-respect du délai prescrit à l'alinéa qui précède, la filiation de l'enfant est néanmoins établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental suivant l'article 313.

(3) L'auteur survivant du projet parental peut demander le report de l'ouverture de la succession. La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession. Si la preuve du consentement de l'auteur défunt à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental constaté dans les conditions du paragraphe 1 et si la preuve de l'existence des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés sont rapportées, l'ouverture de la succession est reportée d'un an révolu à compter du décès de l'auteur défunt du projet parental.

Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort du domicile de l'auteur survivant du projet parental peut, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent paragraphe, lorsque l'auteur survivant du projet parental a renoncé par acte authentique à une insémination ou à une implantation post mortem. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

Le report concerne la succession des deux auteurs, défunt ou survivant, du projet parental, les successions en ligne directe ascendante et descendante par rapport aux ascendants des deux auteurs et les successions en ligne collatérale ascendante et descendante jusqu'au 4e degré par rapport aux ascendants des deux auteurs du projet parental.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

Alinéa 1^{er} La Commission juridique propose de prévoir une disposition légale relative à la légalisation de la PMA *post mortem* endogène et exogène. Il s'agit d'un point particulièrement délicat de la réforme du droit de la filiation qui suscite de nombreuses interrogations sur le plan éthique, philosophique et juridique. La Commission juridique a procédé à une mise en balance des intérêts en cause et conclut que le désir de procréation des auteurs d'un projet parental, qui ont valablement exprimé leur consentement à un tel acte de la biologie médicale, relève de la sphère de leur vie privée et familiale. Par conséquent, la future loi ne devrait pas remettre en cause la décision des auteurs d'un projet parental.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que la PMA *post mortem* endogène permet l'implantation *post mortem* d'embryons surnuméraires ou l'insémination *post mortem* de gamètes, à condition que les auteurs du projet parental aient fait cryoconserver des gamètes ou des embryons surnuméraires et ce en vue d'un projet parental ultérieur, et qu'ils aient expressément donné leur consentement préalable à l'utilisation de leurs gamètes à une telle PMA *post mortem*. Elle sera accessible aux couples de sexe opposé et aux couples de même sexe, qu'ils soient mariés, pacsés ou vivant en concubinage.

Dans le cas de figure d'une PMA *post mortem* exogène, les cellules reproductrices sexuées différenciées en gamètes mâles ou en gamètes femelles, proviendraient d'un tiers donneur.

L'expression d'un consentement préalable des deux auteurs du projet parental, de vouloir achever leur projet parental après le décès de l'homme est indispensable, indépendamment du fait si la procréation médicalement assistée sera réalisée à l'aide des gamètes du couple ou d'un don de gamètes provenant d'un tiers.

La question de l'établissement d'un lien de filiation de l'enfant, issu d'une PMA *post mortem*, à l'égard des deux auteurs du projet parental a été examinée de manière approfondie par la Commission juridique. Celle-ci renvoie à la notion d'intérêt supérieur de l'enfant et se prononce en faveur de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard des deux auteurs du projet parental.

La Commission juridique estime que la PMA *post mortem* nécessite un cadre légal strict, afin de ne pas devenir une source d'insécurité juridique, de sorte qu'il est précisé à la 2^e phrase de cet alinéa que toute dérogation conventionnelle des parties est nulle de plein droit.

Alinéa 2 L'alinéa 2 de ce paragraphe a pour objet de préciser que la filiation de l'enfant est établie selon les dispositions de l'article 313.

Alinéa 3 L'alinéa 3 de ce paragraphe précise que si les conditions énoncées à l'alinéa 1 de ce paragraphe ne sont pas respectées, à savoir le consentement à donner à une procréation médicalement assistée *post mortem*, la filiation de l'enfant ne peut pas être établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental.

Paragraphe 2

La Commission juridique juge utile de fixer un champ temporel strict en matière de recours à une PMA *post mortem*.

Il est proposé de limiter dans le temps le recours éventuel à une PMA *post mortem*, notamment pour ne pas laisser en suspens pendant une durée indéterminée des successions éventuelles.

Alinéa 1^{er} L'alinéa 1 du paragraphe 2 de cet article prévoit qu'il ne pourra être procédé à l'insémination *post mortem* de gamètes ou à l'implantation *post mortem* d'embryons au-delà de l'année qui suit le décès dudit auteur du projet parental.

Alinéa 2 L'alinéa 2 précise qu'en cas de non-respect de ce délai, la filiation de l'enfant peut néanmoins être établie à l'égard de l'auteur défunt.

Paragraphe 3

Alinéa 1^{er} La Commission juridique estime qu'il appartient à l'auteur survivant du projet parental de solliciter le report de l'ouverture de la succession afin de sauvegarder ses intérêts et ceux de l'enfant dont la conception et la naissance ne sont, à ce stade, purement hypothétique. La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession.

Il est proposé de fixer au sein de la future loi un cadre temporel strict qui détermine le moment de l'introduction de la demande de report, ainsi que la durée maximale d'un tel report.

La question de l'utilité d'une disposition relative au report éventuel de l'ouverture des successions ou, à défaut, l'opportunité de ne pas légiférer sur ce point et de préconiser l'application des règles régissant actuellement le droit des successions, constitue aux yeux de la Commission juridique essentiellement un choix de nature politique.

L'alinéa 1 du paragraphe 3 de cet article prévoit qu'en cas de consentement donné à une procréation médicalement assistée *post mortem* par l'auteur défunt, l'auteur survivant du projet parental peut demander le report de l'ouverture de la succession du défunt. Plusieurs conditions doivent être remplies: La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession. En outre, la preuve de l'établissement de la filiation conformément au paragraphe 1, la preuve du consentement de l'auteur défunt à l'insémination *post mortem* de l'auteur survivant du projet parental constaté dans les conditions du paragraphe 1 et la preuve de l'existence des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés doivent être rapportées. Dans ce cas, l'ouverture de la succession est reportée d'un an révolu à compter du décès de l'auteur défunt du projet parental.

Alinéa 2 Il est proposé d'introduire au sein de la future loi, la faculté de demander une réduction du délai de report de l'ouverture de la succession de l'auteur défunt, par voie de requête à déposer auprès du président du tribunal d'arrondissement compétent dans le ressort du domicile de l'auteur survivant du projet parental. Une telle demande de réduction vise notamment le cas de figure où l'auteur survivant du projet parental a décidé, avant l'écoulement du délai de recours maximal à une PMA *post mortem*, de ne pas recourir à un tel acte de la biologie médicale. L'auteur survivant doit préalablement renoncer par acte authentique à une insémination ou à une implantation *post mortem*.

La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

Alinéa 3 L'alinéa 3 de ce paragraphe prévoit que le report concerne la succession des deux auteurs, défunt ou survivant, du projet parental, les successions en ligne directe ascendante et descendante par rapport aux ascendants des deux auteurs et les successions en ligne collatérale ascendante et descendante jusqu'au 4e degré par rapport aux ascendants des deux auteurs du projet parental.

Amendement n° 13 – article 313-3 du Code civil

Il est proposé d'introduire l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 313-3. (1) Le ou les auteurs du projet parental peuvent déclarer seul ou à deux leur projet parental auprès d'un officier de l'état civil d'une commune ayant sur son territoire une maternité,

- en cas de procréation médicalement assistée réalisée avec tiers donneur, ou**
- en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger dans un centre de fécondation ou par un médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.**

(2) Cet acte de parentalité est dressé au Luxembourg sur présentation de la convention médicale établie entre l'auteur ou les deux auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte peut également être dressé en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger, si la convention médicale établie à l'étranger est conforme à la loi de l'Etat dans lequel elle a été établie.

(3) Dans tous les cas, l'acte peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant. Lorsque l'acte de parentalité n'a été établi qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs, l'officier de l'état civil en avise l'autre auteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le mois de l'acte de parentalité, il en donne également avis au procureur d'Etat compétent. Il en informe le ou les auteurs du projet parental.

Le procureur d'Etat vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) L'acte de parentalité énonce les nom, prénoms, sexe, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'un ou des deux auteurs du projet parental. Lorsque l'acte est fait après la naissance de l'enfant, il comprend également les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance. L'acte de naissance de l'enfant indique le ou les auteurs de l'acte de parentalité comme parents. Une mention relative à cet acte est portée sur l'acte de naissance de l'enfant.

Les dispositions de l'article 62, alinéas 3 et 4 sont applicables à l'acte de parentalité.

(5) Par exception aux dispositions de l'article 340, la maternité et la paternité ne peuvent pas être contestées en présence de l'acte de parentalité dressé dans les conditions qui précèdent.

Commentaire

Paragraphe 1^{er}

La Commission juridique propose de prévoir la possibilité de reconnaître au Luxembourg l'enfant issu d'une PMA-exogène (réalisée au Luxembourg ou à l'étranger) ou d'une gestation ou d'une procréation pour autrui réalisée à l'étranger. Pour ces cas de figure, elle propose la création d'un nouvel acte de l'état civil permettant une reconnaissance sociologique circonstanciée. Cet acte de parentalité peut être fait par toute personne, indépendamment de son orientation sexuelle, de son statut familial ou du modèle familial choisi.

La Commission juridique propose d'interdire expressément la gestation et procréation pour autrui en tant qu'acte médical réalisé au Luxembourg (voir amendement n° 57 relatif à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines). Il est également tenu compte de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'Homme qui prône le respect du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (arrêts *Menesson c. France* du 26 juin 2014, requête n° 65192/11 et *Labassée c. France* du 26 juin 2014, requête n° 65941/11).

La Commission juridique estime que les effets de la non-reconnaissance en droit luxembourgeois du lien de filiation entre les enfants conçus d'une GPA et leurs parents d'intention ne se limitent pas à la situation de ces derniers, mais affectent directement les enfants eux-mêmes, et ce, en raison de leur mode de naissance et violerait leur droit au respect de la vie privée, qui implique que chacun puisse établir la substance de son identité, y compris sa filiation.

Par analogie à l'acte de reconnaissance, cet acte de parentalité peut être fait tant par les Luxembourgeois que par les étrangers. Il est à noter qu'il produit seulement des effets si la loi nationale de l'enfant prévoit une filiation dans pareil cas, respectivement la filiation homoparentale.

Paragraphe 2

Alinéa 1^{er} Il est proposé de prévoir comme condition nécessaire à l'élaboration d'un tel acte de l'état civil, la présentation d'une convention médicale, valablement établie entre le ou les parents d'intention et le centre de fécondation, respectivement le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale. Contrairement au mécanisme de la reconnaissance classique, l'officier de l'état civil n'est pas autorisé à dresser cet acte en l'absence de ce document.

Alinéa 2 La reconnaissance d'un enfant né ou à naître d'une gestation ou d'une procréation pour autrui réalisée licitement à l'étranger, nécessite une dérogation, au sein de la future loi, aux articles 6 et 1128 du Code civil fixant des limites à la liberté contractuelle des parties.

Paragraphe 3

Alinéa 1^{er} A l'instar de la reconnaissance classique, il est proposé de prévoir au bénéfice de l'acte de parentalité un champ temporel large, en précisant que l'acte peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant. Toujours par analogie, il est proposé de préciser que l'officier de l'état civil en avise l'autre auteur par lettre recommandée avec avis de réception en cas de création d'un acte de parentalité établi qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs du projet parental. Le principe qu'aucun consentement de l'autre auteur du projet parental n'est requis vaut également pour l'acte de parentalité.

Alinéa 2 Il est proposé de prévoir une disposition relative à la transmission de l'acte au procureur d'Etat, afin qu'il soit en mesure d'effectuer des vérifications nécessaires.

Alinéa 3 Cet alinéa vise à déterminer l'étendue du contrôle à effectuer par le procureur d'Etat. La Commission juridique estime que la convention médicale est un acte *inter partes*, cependant, à défaut de contrôle par le procureur d'Etat, l'acte de parentalité risque d'être détourné de sa finalité initiale et de servir d'outil de dissimulation d'infractions énumérées limitativement au sein de l'alinéa visé sous rubrique.

Paragraphe 4

Alinéa 1^{er} Il est proposé de fixer au sein du libellé sous rubrique le contenu de l'acte de parentalité. La Commission juridique s'inspire du contenu fixé pour l'acte de reconnaissance. A la différence de l'acte de reconnaissance classique, cet acte peut soit être fait par un parent d'intention, soit par deux parents d'intention. Dans tous les cas le/les auteur(s) de l'acte sont inscrits comme parent(s) de l'enfant dans l'acte de naissance, et ce indifféremment si l'enfant est né au Luxembourg ou à l'étranger, et indifféremment aussi du contenu de l'éventuel acte de naissance étranger.

L'apposition d'une mention sur l'acte de naissance suit le principe de l'énonciation de l'ensemble des événements d'état civil sur l'acte de naissance. Ce principe garantit que tous les effets tenant à l'établissement du lien de filiation établi par l'acte de parentalité lui soient donnés.

Alinéa 2 Il est proposé de préciser que les dispositions de l'article 62, alinéas 3 et 4, mises en place par le projet de loi sous rubrique, sont applicables au présent projet de loi.

Paragraphe 5

Il est proposé d'instaurer une exception en matière de contestation de la maternité et de la paternité, en cas d'établissement d'un lien de filiation par voie d'un acte de parentalité. Une telle exception se justifie aux yeux de la Commission juridique par le fait qu'il y a lieu de garantir la stabilité du lien de filiation de l'enfant issu d'une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur, respectivement d'une gestation ou d'une procréation pour autrui, à l'égard de son ou de ses parents d'intention.

Il correspond à l'intérêt supérieur de l'enfant à faire bénéficier ce dernier de la stabilité du lien de filiation à l'égard de ses parents d'intention, même si cette filiation est fondée sur la réalité sociologique et non pas sur la réalité biologique.

Amendement n° 14 – Section IV relative aux règles de dévolution du nom

Il est proposé de consacrer la section IV aux règles de dévolution du nom.

„Section ~~III~~ IV.– Les règles de dévolution du nom de famille“

Commentaire

L'insertion d'une nouvelle section dédiée au conflit des lois relatives à la filiation, nécessite une renumérotation des sections subséquentes.

Sur proposition du Conseil d'Etat, les termes „de famille“ sont retirés, de sorte que l'intitulé de la nouvelle Section IV „Des règles de dévolution du nom“ est retenu.

Amendement n° 15 – article 314-1 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 314-1.** Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est Luxembourgeois, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions des alinéas précédents peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés chacun de ses

parents. Les noms ou le premier nom de chacun des parents sont accolés l'un après l'autre, et ce dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

La personne qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les ~~père et mère~~ parents de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.“

Commentaire

L'amendement est d'ordre terminologique. Au vu des dispositions introduites par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, l'expression „père et mère“ a été remplacée par celle de „parents“.

Amendement n° 16 – Sous-Section I^{ère} – De la désignation de la mère dans l'acte de naissance

Il est proposé de retirer le paragraphe 1^{er} et de le remplacer par une sous-section I^{ère} intitulée comme suit: „De la désignation de la mère dans l'acte de naissance“.

„Paragraphe 1^{er} Sous-section I^{ère} – De la désignation de la mère dans l'acte de naissance“

Commentaire

Sur proposition du Conseil d'Etat et vu que le regroupement d'articles en paragraphes est exclu, il est proposé de remplacer la subdivision en paragraphe de cette section par une subdivision en sous-sections.

Amendement n° 17 – Sous-Section II – De la présomption de paternité

Il est proposé d'intituler la Sous-Section II. de la façon suivante: „De la présomption de paternité“.

„Paragraphe II Sous-Section II – De la présomption de paternité“

Commentaire

Sur proposition du Conseil d'Etat et vu que le regroupement d'articles en paragraphes est exclu, il est proposé de remplacer la subdivision en paragraphe de cette section par une subdivision en sous-sections.

La Commission juridique propose de modifier la dénomination du paragraphe I^{er} en Sous-Section I^{ère}, et ce, en vue de garantir une meilleure lisibilité du projet de loi.

Amendement n° 18 – Introduction d'une Section III – De l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité

Il est proposé d'insérer une nouvelle section III relative à l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité, comprenant les nouveaux articles 322-1 et 322-2.

„Section III – De l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité“

Commentaire

Suite à l'introduction d'un nouvel acte d'état civil intitulé acte de parentalité, il est proposé de consacrer une section à part aux règles relatives à l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité. En effet, cet amendement est une suite logique des modifications insérées à l'article 312-1 qui permet l'établissement de la filiation non seulement par la présomption de paternité ou par la reconnaissance ou par la possession d'état mais dorénavant également par la parentalité.

L'introduction de cette nouvelle section en est de ce fait une suite logique.

Amendement n° 19 – nouvel article 322-1 du Code civil

Il est proposé d'insérer un nouvel article 322-1 dans le Code civil qui prend la teneur suivante:

„Art. 322-1. Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la Section I^{ère} du présent Chapitre, elle peut également l'être par un acte de parentalité, fait avant ou après la naissance de l'enfant.

L'acte de parentalité n'établit la filiation qu'à l'égard du ou des auteurs figurant dans l'acte.

L'acte est fait dans les conditions et avec les énonciations prévues à l'article 313-3.“

*Commentaire*Alinéa 1^{er}

La Commission juridique propose de préciser que l'acte de parentalité permet d'établir la filiation de l'enfant à l'égard du ou des auteurs du projet parental.

Alinéa 2

Contrairement à d'autres modes d'établissement de la filiation, dont notamment le mécanisme de l'adoption plénière, l'acte de parentalité n'établit la filiation qu'à l'égard du ou des auteurs figurant dans l'acte, de sorte qu'il s'agit d'un acte strictement personnel. Il y a lieu de relever que l'acte de parentalité est inspiré du mécanisme de la reconnaissance volontaire.

Alinéa 3

Il est proposé de faire une référence expresse aux dispositions de l'article 313-3 qui fixe les conditions à remplir pour pouvoir dresser un acte de parentalité.

Amendement n° 20 – nouvel article 322-2 du Code civil

Il est proposé d'insérer un nouvel article 322-2 dans le Code civil qui prend la teneur suivante:

„Art. 322-2. L'acte de parentalité peut avoir lieu après la mort s'il a laissé des descendants auquel cas il profite à ces derniers.“

Commentaire

Il est proposé d'aligner le régime de l'acte de parentalité sur celui de l'acte de reconnaissance.

Amendement n° 21 – Section IV relative à l'établissement de la filiation par la possession d'état

Il est proposé de renuméroter la section III du projet de loi initial en section IV portant l'intitulé suivant:

„Section ~~III~~ **IV** – De l'établissement de la filiation par la possession d'état“

Commentaire

Suite à l'insertion d'une nouvelle section III relative à l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité, une renumérotation des sections subséquentes s'impose.

Amendement n° 22 – article 323 du Code civil

Il est proposé d'amender l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 323.** Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 70 ~~à 72~~ **et 71**, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 312-5.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.“

Commentaire

Il est proposé de modifier la référence faite aux articles 70 à 72 du projet initial. En effet, dorénavant chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 70 et 71, un acte de notoriété.

Amendement n° 23 – article 327 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 327. Un enfant ne peut pas faire l'objet de plus de deux liens de filiation produisant effet.

Tant qu'elle n'a pas été **contestée annulée** en justice, la filiation établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.“

Commentaire

Il est proposé d'ajouter un nouveau premier alinéa. Ainsi est précisé qu'un enfant ne peut faire l'objet de plus de deux liens de filiation, à savoir une filiation établie envers l'un de ses parents dans le cadre du premier lien de filiation et une autre filiation établie envers son deuxième parent dans le cadre du deuxième lien de filiation. Il s'agit d'une disposition d'ordre public visant à limiter les effets de la filiation à l'égard de deux personnes au maximum.

L'alinéa 2 confirme le principe chronologique en matière de filiation. Sur proposition du Conseil d'Etat, il est précisé que le lien de filiation contesté doit être annulé en justice avant de permettre l'établissement d'un autre lien de filiation.

Ce principe chronologique énoncé s'applique tant aux conflits entre plusieurs actes d'établissement du premier lien de filiation qu'à ceux relatifs au deuxième lien de filiation.

Ainsi, en cas de conflit entre plusieurs actes d'établissement de filiation relatifs à un même lien de filiation, il est stipulé que seule la filiation établie en premier produira effet jusqu'à ce qu'elle soit contestée avec succès et donc annulée.

Ceci vaut pour l'enfant né de parents de sexe différent, en cas de conflit entre plusieurs actes d'établissement de filiation faits par des personnes de même sexe, relatif à un même lien de filiation.

Le principe chronologique vaut également pour l'enfant ayant une filiation à l'égard de deux parents de même sexe, en cas de conflit entre plusieurs actes d'établissement de filiation faits par un autre homme ou par une autre femme, relatifs au même lien de filiation. Ainsi, seule la première filiation (quel qu'en soit l'auteur) produira effet, avec limitation à un double lien de filiation produisant effet.

Amendement n° 24 – article 328 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article 328 comme suit:

„Art. 328. La filiation peut être judiciairement établie par l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression d'aliments.

Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Si la personne refuse son consentement ou ne comparait pas, **la filiation à son égard est présumée établie il est fait droit aux demandes de la partie adverse.** Sauf réunion suffisante de faits laissant présumer le lien de filiation ou accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.“

Commentaire

La commission juridique propose de reformuler l'alinéa 3 de l'article 328 pour lui donner une portée plus large et ce au regard des observations du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires. Le libellé est inspiré de la suggestion rédactionnelle faite par les autorités judiciaires.

Amendement n° 25 – article 337 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„Art. 337. Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application de l'article 317 chacun des époux des conjoints peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.“

Commentaire

L'amendement est d'ordre purement terminologique par analogie à l'article 312 du Code civil.

Amendement n° 26 – article 339 du Code civil

„**Art. 339.** Lorsqu'une action est exercée en application de la présente Section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom.“

Commentaire

Cet amendement fait suite à une observation des autorités judiciaires qui font remarquer que cette attribution de compétence au tribunal est une dérogation à l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile, selon lequel le juge de paix a une compétence en matière de demandes en pension alimentaire, à l'exception de celles se rattachant à une instance en divorce ou séparation de corps.

A cet égard, il y a lieu de remarquer que le projet de loi n°6996 portant introduction du juge aux affaires familiales et portant réforme du divorce et de l'autorité parentale a été déposé en date du 27 mai 2016. Après le vote de ce projet de loi, le juge aux affaires familiales aura une compétence en matière de demandes en pension alimentaire, de sorte que le Gouvernement n'entend pas compliquer inutilement les procédures en modifiant l'article 4 du Nouveau Code de procédure civile. Lorsqu'une action est exercée en application de la présente Section, le tribunal statuera uniquement, s'il y a lieu, sur l'autorité parentale et sur l'attribution du nom. Une telle disposition pourra être le cas échéant introduite par amendement lors du vote du projet de loi n°6996.

Amendement n° 27 – article 341 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 341.** La contestation de la filiation n'est cependant pas recevable s'il est établi par tout moyen de preuve que l'enfant a été conçu par voie de procréation médicalement assistée, soit des œuvres de l'époux ou du partenaire soit d'un tiers donneur du consentement écrit de l'époux ou du partenaire à moins que l'enfant ne soit pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement donné à cette procréation médicalement assistée a été privé d'effet.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 10 décembre 2015, avait fortement critiqué le libellé initialement proposé et avait invité les auteurs du projet de loi „soit à supprimer cet article, soit à le modifier de sorte à éliminer toutes incohérences et inégalités, faute de quoi le Conseil d'Etat ne saurait accorder la dispense du second vote constitutionnel“.

La Commission juridique propose de maintenir l'irrecevabilité de l'action en contestation de la filiation dès qu'il est établi que l'enfant est issu d'une PMA homologue ou hétérologue, tout en en modifiant certains aspects. Il est proposé de remplacer les termes d'„époux“ par celui de „conjoint“ et d'apporter des précisions supplémentaires sur les exceptions à une telle irrecevabilité. La Commission juridique a procédé à une mise en balance des intérêts en cause, à savoir la stabilité du lien de filiation de l'enfant et l'intérêt du demandeur à refuser l'établissement d'une filiation à son égard qui ne serait basée ni sur une réalité biologique, ni sur une réalité sociologique. La Commission juridique juge utile de préciser au sein du libellé que l'action est recevable s'il est prouvé que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement donné à cette procréation médicalement assistée a été privé d'effet.

Amendement n° 28 – article 342 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 342.** Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère parents ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.

Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance, la reconnaissance ou la parentalité, si elle a été faite ultérieurement.“

Commentaire

L'amendement proposé est d'ordre terminologique, par analogie à l'article 312 du Code civil. De plus, il est proposé d'adapter le libellé sous rubrique à la mise en place du nouvel acte d'état civil appelé acte de parentalité.

A l'alinéa 2 l'amendement vise à préciser que la filiation dont la possession d'état est conforme au titre, ne peut être contestée si la possession d'état a duré au moins cinq ans depuis la naissance, l'acte de reconnaissance ou l'acte de parentalité, si elle a été faite ultérieurement. La Commission juridique propose d'attacher les mêmes effets à l'acte de parentalité qu'à l'acte de reconnaissance.

Amendement n° 29 – article 342-6 du Code civil

**„Art. 342-6. Dans les cas visés aux articles 312-2 et 339-1, Tout enfant dont la filiation pater-
nelle n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec sa
mère son parent pendant la période légale de conception.**

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant; celui-ci peut encore l'exercer dans les dix années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même **si le père ou la mère si l'un ou l'autre parent** était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.“

Commentaire

L'amendement proposé à l'alinéa 1 consiste à assurer que l'enfant, dont la filiation n'est pas établie, peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations sexuelles avec l'un de ses parents. Cette action à fins d'aliments peut être exercée tant à l'égard de la mère qu'à l'égard du père. En effet, il ressort de l'avis des autorités judiciaires et plus précisément de celui du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg que l'action devrait être également étendue à l'enfant dont la filiation maternelle n'est pas légalement établie. La présidente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime qu'il ne peut pas être fait abstraction des ressources et charges de la mère qui elle aussi est débitrice d'une obligation d'entretien envers l'enfant.

Ainsi, en cas d'empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté ou en cas d'acte de violence commis sur la mère de l'enfant, celui-ci peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec son parent pendant la période légale de conception.

L'amendement proposé à l'alinéa 3 est d'ordre terminologique, par analogie à l'article 312 du Code civil et aux modifications introduites par la loi du 4 juillet 2014 susvisée.

Amendement n° 30 – suppression du point 2) initial de l'article 1^{er}

Il est proposé de supprimer le point 2) de l'article 1^{er} du projet de loi:

**„2) Au Titre Préliminaire „De la publication, des effets et de l'application des lois en général“,
l'article 6 est complété d'un deuxième alinéa libellé comme suit:**

Toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle.“

Commentaire

La Commission juridique a procédé à examen de l'article sous rubrique et estime que la disposition initialement proposée est étroitement liée à l'ordre public luxembourgeois et aurait pour conséquence de déclarer nulle toute convention portant sur la gestation pour autrui. La Commission juridique renvoie aux effets de la nullité *erga omnes* et constate qu'il s'agit d'une problématique particulièrement délicate sur le plan juridique, éthique et philosophique. La Commission juridique estime qu'il y a lieu de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant au sein du projet de loi et constate que la nullité d'une telle convention risque de préjudicier à l'enfant et de priver ce dernier de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de ses parents.

La Commission juridique souligne qu'il est inadmissible qu'un enfant soit stigmatisé, voire discriminé, et ce en raison de son mode de naissance ou en raison du fait que ses parents ont décidé de recourir aux services d'une mère porteuse. Par conséquent, elle juge inopportun le maintien de la disposition proposée initialement par le projet de loi et estime que les effets juridiques de la gestation pour autrui réalisée à l'étranger nécessitent une reconnaissance au sein de la future loi.

Ainsi, conformément à l'avis du Conseil d'Etat et suite à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme obligeant les Etats à prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la commission juridique estime que les dispositions énoncées relatives à l'alinéa 2 de l'article 6 du Code civil sont controversées et sont de ce fait retirées. En effet, leur maintien ne se justifie plus au regard de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'homme, alors qu'une telle disposition sera écartée dès que l'intérêt de l'enfant sera en jeu.

Amendement n° 31 – introduction d'un nouveau point 2) à l'article I^{er} modifiant le Chapitre I^{er} intitulé „Dispositions générales“ du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} „Des personnes“ du Code civil

Il est proposé d'introduire un nouveau point 2) à l'article I^{er} du projet de loi.

„2) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre I^{er} „Dispositions générales“, les dispositions des articles 34 et 44bis sont modifiées et l'article 47-1 est introduit comme suit:“

Commentaire

La Commission juridique propose, suite à la création de l'acte de parentalité, une adaptation des dispositions des articles 34 et 44bis relatifs aux actes de l'état civil, et d'introduire un nouvel article 47-1 du Code civil. Pour ce faire, il est proposé de créer un nouveau point 2) au projet de loi initial regroupant les trois articles précités.

Amendement n° 32 – article 34 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 34.** Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

a) des parents dans les actes de naissance, **et** de reconnaissance **et de parentalité**;

b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;

c) des auteurs dans l'acte de parentalité;

e) d) des conjoints dans les actes de mariage;

d) e) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.“

Commentaire

La Commission juridique propose, suite à la création de l'acte de parentalité, de compléter l'article sous rubrique en conséquent.

Amendement n° 33 – article 44bis du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 44bis.** Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance **d'enfants naturels, de parentalité**, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Commentaire

La Commission juridique propose, suite à la création de l'acte de parentalité, de compléter la disposition énumérative sous rubrique, telle que modifiée par la loi du 3 mars 2017 dite „Omnibus“.

Amendement n° 34 – nouvel article 47-1 du Code civil

Il est proposé d'introduire, à la suite de l'article 47, un nouvel article 47-1 dans le Code civil qui prend la teneur suivante:

„Art. 47-1. (1) Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte de naissance de l'enfant né à l'étranger peut être transcrit avec l'établissement d'une filiation à l'égard des deux parents de sexe opposé ou de même sexe,

- si un acte de parentalité a été valablement fait auprès d'un officier de l'état civil luxembourgeois dans les conditions prévues à l'article 313-3 ou**
- si la convention médicale dressée entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale a été valablement faite au regard de la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée.**

En l'absence d'acte de parentalité ou de convention médicale valable, l'acte de naissance étranger est seulement transcrit par rapport à la mère ayant accouché de l'enfant.

(2) L'acte de naissance transcrit peut énoncer une autre mère que la femme ayant accouché de l'enfant, si cette dernière a renoncé à tous les droits concernant l'enfant. Cette renonciation doit résulter clairement et sans équivoque de la convention médicale existant entre elle et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale et les parents d'intention, sinon d'un acte authentique séparé.

En cas de convention de procréation pour autrui, la femme qui a accouché de l'enfant doit en outre avoir expressément confirmé sa renonciation par acte authentique séparé. Elle ne pourra procéder à cette confirmation qu'au terme d'un délai d'un mois et au plus tard dans les trois mois suivant l'accouchement.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil saisi en donne, dans le mois, avis au procureur d'Etat compétent. Ce dernier vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) Cet acte est transcrit conformément aux dispositions de l'article 47. Nonobstant l'article 47 alinéa 7, cet acte est également transcrit pour les étrangers ayant une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande de transcription.

*Commentaire*Paragraphe 1^{er}

La Commission juridique, en tenant compte des progrès réalisés par la biologie médicale, propose d'introduire une exception à certaines dispositions de l'ordre public luxembourgeois et préconise l'introduction d'un nouvel article 47-1 dans le Code civil ayant pour objet de lever toute ambiguïté en matière de transcription d'un acte de naissance étranger avec l'établissement d'une filiation à l'égard des deux parents, qu'ils soient de sexe opposé ou de même sexe.

A l'alinéa 1, il est proposé d'imposer les conditions préalables suivantes:

- soit un acte de parentalité a été valablement dressé auprès d'un officier de l'état civil luxembourgeois dans les conditions prévues à l'article 313-3;
- soit la convention médicale conclue entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale a été valablement faite au regard de la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée et peut être présentée à l'officier de l'état civil compétent.

Il y a lieu de relever que la Commission juridique se prononce en faveur d'une interdiction de la gestation ou procréation pour autrui au Luxembourg en tant qu'acte médical, cependant, il y a lieu de relever que certains Etats se sont dotés d'une législation qui autorise expressément le recours à une

mère porteuse (la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Ukraine, l'Inde, certains Etats fédérés des Etats-Unis d'Amérique). Ainsi, il y a lieu de reconnaître, au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant, les effets d'une gestation ou procréation pour autrui valablement réalisée à l'étranger et de faire conférer à l'enfant un double lien de filiation.

La Commission juridique renvoie également à la jurisprudence précitée de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, et défend le point de vue que l'enfant ne devrait pas être sanctionné en raison de son mode de naissance ou encore en raison de la décision de ses parents de recourir aux services d'une mère porteuse réalisée à l'étranger, et estime que l'enfant né d'une gestation ou procréation pour autrui en l'absence d'acte de parentalité ou de convention médicale valable, devrait néanmoins bénéficier de la possibilité de l'établissement d'un lien de filiation. Dans un tel cas, tel que visé à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, l'acte de naissance étranger est seulement transcrit par rapport à la mère ayant accouché de l'enfant.

Paragraphe 2

La Commission juridique donne à considérer que la mère biologique d'un enfant ne constitue pas nécessairement la mère d'intention de celui-ci. L'acte de naissance transcrit peut énoncer une autre mère que la femme ayant accouché de l'enfant à condition que celle-ci ait renoncé à tous les droits concernant l'enfant. Une telle renonciation nécessite l'expression d'un consentement libre et éclairé et doit intervenir de manière écrite.

Ainsi, une telle renonciation peut être exprimée soit dans la convention médicale existant entre la mère porteuse et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale et, le cas échéant, les parents d'intention, soit dans le cadre d'un acte authentique séparé.

En cas de convention de procréation pour autrui la mère porteuse ne porte pas seulement l'enfant, mais fait don de son propre ovule. Dans pareille hypothèse, tel que précisé à l'alinéa 2 de ce paragraphe, la Commission juridique juge utile de prévoir une condition supplémentaire à respecter, à savoir que la femme qui a accouché de l'enfant doit avoir expressément confirmé sa renonciation à ses droits sur l'enfant par le biais d'un acte authentique séparé. Aux yeux de la Commission juridique, une telle renonciation ne devrait pas intervenir de façon intempestive, mais demande une réflexion approfondie de la personne concernée, de sorte qu'il est proposé de fixer un cadre temporel strict. La femme ayant accouché de l'enfant ne pourra procéder à cette renonciation qu'au terme d'un délai d'un mois et au plus tard dans les trois mois suivant l'accouchement.

Paragraphe 3

La Commission juridique estime qu'il serait judicieux de prévoir un contrôle strict en la matière, et ce, pour éviter le risque de fraude le procureur d'Etat sera chargé de vérifier que la transcription de l'acte de naissance de l'enfant ne vise pas à dissimuler une des infractions limitativement énumérées au sein du paragraphe sous rubrique.

Paragraphe 4

La Commission juridique propose de permettre la transcription de ces actes également aux étrangers, et ce par exception à l'article 47 du Code civil.

Pour éviter un „tourisme des naissances“ sur le territoire luxembourgeois, il est proposé de réserver la faculté de transcription aux personnes présentant un lien réel avec le Luxembourg. Ainsi le demandeur doit avoir résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande de transcription. Le libellé est inspiré de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, respectivement du projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

4) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section 1^{ère} „Des déclarations de naissance“, l'article 57 est modifié comme suit:

Amendement n° 35 – article 57 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article 57 comme suit:

„**Art. 57.** L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, suivi, le cas échéant, de la mention de la déclaration

conjointe de ses parents quant au choix opéré, les prénoms, noms, sexe et domicile des père et mère parents ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère parents de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère parents. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de „nom de famille“ à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Si l'acte dressé concerne un enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et mère parents inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.“

Commentaire

L'amendement proposé est d'ordre terminologique. Il vise également à reprendre l'énonciation du sexe de l'auteur de l'acte de reconnaissance, conformément à la modification introduite par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage.

Amendement n° 36 – Modification du point 6) de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'amender le point 6) comme suit:

„6) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} „Des personnes“, une Section II intitulée „Des actes de reconnaissance“ comprenant les articles 62 modifié, et 62-1 et 62-2 rédigés comme suit:“

Amendement n° 37 – article 62 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article 62 comme suit:

„**Art. 62.** L'acte de reconnaissance énonce les nom, prénoms, sexe, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 334.

L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Seules les mentions prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son acteur acteur de l'article 372.“

Commentaire

L'amendement proposé à l'alinéa 1 est d'ordre terminologique. Il vise également à reprendre l'énonciation du sexe de l'auteur de l'acte de reconnaissance et ce conformément à la modification introduite par la loi du 4 juillet 2014.

En outre, à l'alinéa 5, il est proposé de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans le libellé initial.

Amendement n° 38 – ajout d'un point 6bis) au sein de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'ajouter un point 6bis) libellé comme suit:

„**6bis) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre III „Des actes de mariage“, l'article 71 est modifié et l'article 72 est abrogé:“**

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le projet de loi initial d'un nouveau point bis afin de modifier l'article 71 et d'abroger l'article 72 du Chapitre III „Des actes de mariage“.

Amendement n° 39 – article 71 du Code civil

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

„**Art. 71.** Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le **juge de paix tribunal d'arrondissement** du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom, **sexe** et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le **juge de paix président du tribunal d'arrondissement**; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Mention de l'acte de notoriété portant établissement de filiation ainsi établie est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.“

Commentaire

La Commission juridique est d'accord avec le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires de revoir la procédure en relation avec l'établissement de l'acte de notoriété.

Ainsi, il est proposé à l'article 71 que la délivrance de l'acte de notoriété revient au tribunal d'arrondissement, et plus au juge de paix.

Amendement n° 40 – abrogation de l'article 72 du code civil

Il est proposé d'abroger le libellé:

„**Art. 72.** ~~L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.~~“

Commentaire

En complément à l'amendement proposé de l'article 71 du Code civil, la Commission juridique propose de supprimer purement et simplement la procédure d'homologation (art. 72 du Code civil).

Amendement n° 41 – point 7) de l'article 1^{er} du projet de loi est retiré.

Il est proposé de retirer le point 7) initial du projet de loi

„~~7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, les dispositions des articles 158 et 159 sont abrogées.~~“

Commentaire

Les articles 158 et 159 ayant été abrogés par la loi précitée du 4 juillet 2014, cette disposition est devenue sans objet.

Amendement n° 42 – ajout d'un nouveau point 7) au sein de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'ajouter un nouveau point 7) de la teneur suivante:

„**7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, l'article 143 du Code civil est amendé comme suit:**“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le projet de loi initial d'un nouveau point 7 afin de modifier l'article 143 du Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“.

Amendement n° 43 – modification de l'article 143 du Code civil

Il est proposé d'amender le libellé comme suit:

„**Art. 143.** Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 316 n'est pas applicable.“

Commentaire

La Commission juridique propose d'ajuster le renvoi prévu à l'article 143 tel que modifié par la loi du 4 juillet 2014 susvisée. En ce sens, la référence faite à l'article 312 est remplacée par celle à l'article 316.

Ainsi est maintenu le principe selon lequel la présomption de paternité ne joue pas en faveur des couples mariés de même sexe.

La Commission juridique constate que certaines législations étrangères ont mis en place une présomption de co-parentalité. Aux yeux de la Commission juridique il n'est pas opportun d'étendre la présomption de paternité aux couples non mariés, ni d'introduire une présomption de la co-parenté à l'instar de la législation belge.

Amendement n° 44 – modification du point 8) au sein de l'article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d'amender le point 8) comme suit:

„8) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre VIII „De l'adoption“ au Chapitre I^{er} „De l'adoption simple“, les articles 360, 363 et 368 sont modifiés comme suit:“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter l'intitulé du point 8) du projet de loi initial visant l'insertion des références aux articles 360, alinéas 2 et 368, alinéa 1.

Amendement n° 45 – modification de l'article 360 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 360.** L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés conformément aux règles applicables aux parents légitimes conjointement.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.“

Commentaire

La Commission juridique est d'accord avec la demande du Conseil d'Etat de revoir la formulation des dispositions de l'article 360 du Code civil.

Amendement n° 46 – modification de l'article 368 du Code civil

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 368.** L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations que s'il était né du mariage des adoptants qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre. Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 et des dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux conjoints.“

Commentaire

La Commission juridique est d'accord avec la demande du Conseil d'Etat de revoir la formulation des dispositions de l'article 368 du Code civil.

Amendement n° 47 – ajout d’un nouveau point 8bis) au sein de l’article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d’ajouter un nouveau point 8bis) de la teneur suivante:

„8bis) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre I^{er} „Des successions“, au Chapitre II „Des qualités requises pour succéder“, l’article 725 est modifié comme suit:“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le projet de loi initial d’un nouveau point 8bis), et ce afin de modifier le Chapitre II du Titre I^{er} au regard de l’amendement proposé en relation avec l’insémination *post mortem*.

Amendement n° 48 – article 725 du Code civil

Il est proposé d’amender l’article 725 comme suit:

„**Art. 725.** Pour succéder, il faut nécessairement exister à l’instant de l’ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder:

1° celui qui n’est pas encore conçu;

2° celui qui conçu par procréation médicalement assistée post mortem ne l’est pas endéans les conditions et les délais prévus à l’article 313-2;

3° l’enfant qui n’est pas né viable;

4° ...

Peut succéder celui dont l’absence est présumée selon l’article 112.“

Commentaire

Il est proposé de permettre à l’enfant non conçu au moment de l’ouverture de la succession, mais susceptible d’être conçu par voie d’une procréation médicalement assistée *post mortem*, de pouvoir succéder. La Commission juridique juge utile d’étendre le principe de „*l’infans conceptus*“ à l’enfant conçu ou à concevoir d’une procréation médicalement assistée *post mortem* réalisée dans les conditions prévues à l’article 313-2 du Code civil.

La Commission juridique estime que le droit des successions est étroitement lié au droit de la filiation, et le fait d’exclure de la succession les enfants susceptibles de naître d’une procréation médicalement assistée *post mortem*, risquerait de créer de nouvelles catégories d’enfants, fondées sur leur mode de naissance, dont certains enfants seraient exclus du bénéfice de certains droits. Une telle approche est, aux yeux de la Commission juridique, contraire au principe d’égalité de traitement, ainsi qu’au principe de faire prévaloir l’intérêt supérieur de l’enfant.

Amendement n° 49 – modification du point 12) de l’article 1^{er} du projet de loi

Il est proposé d’amender le point 12) comme suit:

„12) Sont supprimés,

– **à l’article 44bis alinéa 1^{er}, le terme „naturels“;**

– **aux articles à l’article 101 et 360, le terme „légitimes“;**

– **à l’article 160bis, les mots „158 à“;**

– aux **articles 161, 162, 347, 354, 389 et 768**, les termes „légitimes ou naturels“;

– aux articles 389-1, 402, 767-1, le terme „légitime“;

– aux articles 380, 389-2, 390 et 392, le terme „naturel“;

– et à l’article 345, les termes „légitime, naturel ou adoptif“.

Commentaire

La Commission estime que les renvois proposés par le projet de loi initial sont à revoir au regard des amendements.

En ce qui concerne le premier tiret: cette modification a déjà été intégrée par l’amendement fait au nouveau point 2).

En ce qui concerne le deuxième tiret: la référence faite à l'article 360 n'a plus raison d'être alors qu'au point 8) il a été procédé par amendement à cette modification.

En ce qui concerne le troisième tiret: la référence faite à l'article 160bis n'a plus raison d'être alors qu'il a été abrogé par la loi du 4 juillet 2014 susvisée.

En ce qui concerne le quatrième tiret: la référence faite aux articles 161 et 162 n'a plus raison d'être alors que ces articles ont déjà été modifiés en conséquence par la loi du 4 juillet 2014 susvisée.

Amendement n° 50 – modification de l'article 383-1 du Nouveau Code de procédure civile

Il est proposé d'amender l'article 383-1 comme suit:

„**Art. 383-1.** Avant de dresser un acte de notoriété, si le juge estime insuffisant les témoignages et documents produits, il peut faire recueillir d'office par toutes personnes de son choix et par le procureur d'Etat des renseignements sur les faits qu'il y a lieu de constater.

Après avoir dressé l'acte de notoriété suivant l'article 323 du Code civil, le juge en avise le parent prétendu ou ses héritiers par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.“

Commentaire

Alinéa 1^{er}

Sur avis des autorités judiciaires jugeant utile que le juge puisse également recueillir les renseignements du procureur d'Etat, il est proposé de compléter la disposition en ce sens. De plus est ainsi garanti que le procureur reste présent dans la procédure, malgré la suppression de la procédure d'homologation de l'acte de notoriété (article 72 du Code civil).

Alinéa 2

Par analogie à l'article 57-1 concernant l'acte de reconnaissance et à l'article 313-3 concernant l'acte de parentalité, la Commission juridique propose que le juge informe le prétendu parent, sinon ses héritiers, de la filiation ainsi établie par acte de notoriété. Cette information est nécessaire afin que le parent prétendu soit en mesure de s'opposer, le cas échéant.

Amendement n° 51 – le point 11) de l'article III du projet de loi initial

Le point 11) de l'article III du projet de loi initial est amendé comme suit:

„11) Il est créé au Titre VII „Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique“ du Livre II „Des infractions et de leur répression en particulier“ un Chapitre X intitulé „Des atteintes à la filiation“ comprenant ~~un article~~ les articles 391quater libellé, 391quinquies et 391sexies libellés comme suit:“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le point 11) de l'article III du projet de loi initial, et ce afin d'introduire deux nouveaux articles 391quinquies et 391sexies.

Amendement n° 52 – nouvel article 391quinquies du Code pénal

Il est proposé d'insérer un nouvel article 391quinquies au Code pénal qui prend la teneur suivante:

„**Art. 391quinquies.** Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, la mère porteuse portant un enfant conçu par gestation ou procréation pour autrui réalisée au Luxembourg.

Les mêmes peines sont appliquées au ou aux parents d'intention ayant commandité ledit enfant.“

Commentaire

La Commission juridique propose d'assouplir l'interdiction stricte du recours à une gestation ou procréation pour autrui et de prévoir en contrepartie un régime répressif encadré avec des sanctions pénales à l'encontre des acteurs d'un tel acte médical au Luxembourg.

Il est proposé de sanctionner pénalement la femme portant un enfant conçu par GPA réalisée au Luxembourg, ainsi que l'acte médical lui-même, fait dans un établissement hospitalier ou un cabinet médical établi au Luxembourg (cf. article 32 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines).

Amendement n° 53 – nouvel article 391sexies du Code pénal

Il est proposé d'insérer un nouvel article au Code pénal qui prend la teneur suivante:

„Art. 391sexies. Sera puni d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros, l'auteur survivant du projet parental ayant employé des manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination ou implantation post mortem faite en dehors des conditions ou des délais fixés par l'article 313-2 du Code civil.“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le Code pénal également pour sanctionner les manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination *post mortem* faite en dehors des conditions ou des délais fixés par l'article 313-2 du Code civil.

Ainsi il est proposé de sanctionner l'auteur survivant du projet parental ayant employé des manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination *post mortem* réalisé en dehors du cadre légal proposé.

Cette sanction pénale complète celle prévue à l'article 32 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, sanctionnant la personne ayant procédé à l'acte médical de l'insémination *post mortem* en dehors du cadre légal fixés par l'article 313-2 du Code civil: „[...] Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement [...] – quiconque contrevient à l'article 12 de la présente loi. [...]“).

Amendement n° 54 – retrait de l'article IV du projet de loi

Il est proposé de retirer l'article IV et de renuméroter l'article V initial en article IV:

„Art. IV – A la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, les articles 4 à 9 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 4. Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 5. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 6. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par Règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Art. 7. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.“

Commentaire

La Commission juridique propose de supprimer l'article IV, et ce dans la mesure où la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms est intégrée dans le projet de loi n° 6568B relative à la réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements.

Avec cet amendement, il est donné suite à la demande du Conseil d'Etat de regrouper un maximum des dispositions afférentes au nom et aux prénoms.

Amendement n° 55 – article 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Il est proposé d'amender l'article 70 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 sous rubrique comme suit:

„**Art. 70.** Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance ~~d'enfants naturels, de parentalité~~, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.“

Commentaire

L'amendement proposé est d'ordre terminologique et vise à adapter la loi précitée à la mise en place du nouvel acte d'état civil appelé acte de parentalité.

Amendement n° 56 – insertion d'un nouveau point V au projet de loi initial

Il est proposé d'insérer, à la suite du nouvel article IV, un nouveau point V libellé comme suit:

„**Art. V – A la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, l'article 12 et son intitulé sont modifiés comme suit:**“

Commentaire

La Commission juridique propose de compléter le projet de loi d'un nouveau point concernant la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines. Il importe de compléter le cadre législatif applicable aux établissements hospitaliers et aux cabinets médicaux établis au Luxembourg.

Amendement n° 57 – article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

Il est proposé d'amender l'article sous rubrique comme suit:

„**Art. 12. – Gratuité du don, interdiction de tout profit et interdiction de procéder à une gestation ou procréation pour autrui**“

(1) Sans préjudice du remboursement des pertes de revenus et de tous les frais que peuvent occasionner les prélèvements visés à la présente loi le don de tous issus et cellules doit être gratuit.

(2) Sont interdits

- le fait d'obtenir d'une personne vivante le prélèvement de tissus ou de cellules contre un paiement autre que le remboursement visé au paragraphe (1);
- le fait d'acquérir à titre onéreux des tissus ou des cellules ou d'apporter son entremise pour favoriser ladite opération. La présente interdiction ne vis pas l'acquisition faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 3 (1) ci-dessus auprès d'un autre établissement disposant de ladite autorisation, ni l'entremise tendant à favoriser cette opération;
- le fait de céder à titre onéreux des tissus ou des cellules d'autrui ou d'apporter son entremise pour favoriser cette opération. La présente interdiction ne vise pas la cession faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 36 (1) ci-dessus;

- le fait de procéder à un acte médical menant à une gestation ou procréation pour autrui;
- le fait de procéder à une insémination ou implantation post mortem en dehors des conditions et délais fixés à l'article 313-2 du Code civil.

Commentaire

Il est proposé d'interdire *expressis verbis* la réalisation d'un acte médical de la gestation ou procréation pour autrui au Luxembourg.

Il est également interdit de procéder à une insémination *post mortem* en dehors du cadre légal strict fixé par la Commission juridique. Une telle mesure vise à garantir la sécurité juridique.

En insérant ces deux interdictions à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, elle fait sienne les sanctions prévues à l'article 32 de la même loi en cas d'infraction: „[...] Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement [...] – quiconque contrevient à l'article 12 de la présente loi. [...]“.

Amendement n° 58 – modification de l'intitulé et des dispositions transitoires

Il est proposé d'amender l'article VI initial et de le scinder en deux articles à part, à savoir un article VI et un article VII, libellés comme suit:

Art. VI. – Dispositions diverses et transitoires

A. Dans toutes les dispositions légales en vigueur au moment où la présente loi prend effet, l'expression „enfant légitime“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“, l'expression „enfant légitimé“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“ et l'expression „enfant naturel“ est remplacée par celle de „enfant né hors mariage“.

B. Art. VII. 1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout enfant né avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et à toute procédure judiciaire introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que la loi luxembourgeoise soit applicable et sous réserve des dispositions qui suivent.

2) La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions et délais prévus par celle-ci.

3) 2) Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 335 et 337 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prescription prévue par l'article 329 n'est pas acquise. L'action doit alors être intentée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

4) 3) Le délai de la constatation de la possession d'état par un acte de notoriété court à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

5) 4) Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés, toutefois

- les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées;
- les modifications des articles 960 et 962 du Code civil résultant de l'article 11) de la présente loi ne sont applicables qu'aux donations faites postérieurement à son entrée en vigueur.

Commentaire

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la présentation de l'article VI du projet de loi initial est modifiée.

Amendement n° 59 – Modification de la numérotation de l'article VII du projet de loi initial

Il est proposé d'amender l'article VII pour en faire un article VIII comme suit:

„Art. VII VIII. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au **Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.**“

Commentaire

Vu l'avis du Conseil d'Etat, une renumérotation de l'article VII initial s'impose. L'article sera décalé d'une unité et deviendra l'article VIII nouveau.

La disposition est également modifiée pour remplacer le terme „Mémorial“ par les termes „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Amendement n° 60 – création d'une loi portant réforme des dispositions relatives au nom et prénoms

Suite à la scission du projet de loi 6568 initial, il est proposé d'amender celui-ci de et de créer un projet de loi séparé libellé comme suit:

„PROJET DE LOI n° 6568B**portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation**

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms**
- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance**

Chapitre I^{er} – Port de nom et de prénoms

Art. 1^{er}. Aucun Luxembourgeois ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

Pour les Luxembourgeois ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, les dispositions du Chapitre 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise sont applicables.

Art. 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des titres académiques et titres de noblesse. Ces titres ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 3. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

Art. 4. Toute personne non luxembourgeoise est désignée sous le nom et les prénoms qu'elle porte en application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité. Elle est désignée dans les actes par le nom et les prénoms portés sur son passeport en cours de validité, et à défaut, de sa carte d'identité en cours de validité.

Si la personne non luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle ne peut pas porter de nom ni de prénoms autres que ceux inscrits lors de la première inscription au répertoire national des personnes physiques et morales conformément à l'alinéa qui précède.

Art. 5. Sera puni d'une amende de deux cent cinquante et un à deux mille euros quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 à 4.

Chapitre II – Changement de nom et de prénoms

Art. 6. Tout Luxembourgeois qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 7. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 8. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros.

Art. 9. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

Art. 10. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil dressés ou transcrits au Luxembourg de la personne concernée et, le cas échéant, de ceux dans lesquels la personne concernée figure en tant que parent, conjoint ou partenaire et de ses enfants.

A défaut d'acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, le dispositif du jugement ou de l'arrêt autorisant le changement de nom et de prénoms est transcrit sur les registres des naissances de la Ville de Luxembourg.

Art. 11. Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables, les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du nom ou d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquis à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre III – Autres dispositions

Art. 12. Sont abrogés

- la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
- et la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Art. 13. La présente loi est applicable pour les demandes introduites après son entrée en vigueur.

*

EXPOSE DES MOTIFS

La Commission juridique propose de scinder le projet de loi initial en deux et de faire un projet de loi séparé (n° 6568B) avec l'ensemble des dispositions relatives au port du nom et aux prénoms et à leurs changements.

Considérant que le „droit de la filiation“ et le „droit au nom“ sont deux matières distinctes et que ces réformes n'ont aucune interférence, la scission du projet de loi ne pose pas le moindre problème.

*

A la lumière de l'avis du Conseil d'Etat, il est proposé de créer un nouveau cadre légal et surtout un cadre unique pour le „droit au nom et prénoms“. Le projet de loi tel que proposé regroupe les dispositions relatives au port de nom et de prénoms (Chapitre I), ainsi que celles relatives au changement de nom et de prénoms (Chapitre II). Le projet de loi s'inspire largement de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance (Bulletin des Lois de la République Française n° 41 de l'an II) et de l'article IV du projet de loi initial modifiant la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux Prénoms et changements de noms (Bulletin des Lois de la République Française n° 267 de l'an XI), modifiée par les lois du 1^{er} avril 1968, du 18 mars 1982 et du 23 décembre 2005).

La Commission juridique est d'avis qu'il est temps d'intégrer les textes issus de la période de la Révolution française dans le contexte juridique actuel. Elle partage ce point de vue avec le Gouvernement qui s'est exprimé en ce sens dans sa réponse à la question parlementaire n° 64 du 15 janvier 2014 de Monsieur le Député Georges Engel et de Monsieur le Député Franz Fayot.

Pour les règles de dévolution du nom, il a été décidé de les laisser au Code civil, et ce en raison de leur étroite relation avec les actes de l'état civil. Le même raisonnement a conduit la Commission juridique de maintenir les règles de transposition de nom et prénoms dans la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, d'autant plus que ces dispositions particulières viennent tout juste d'être revues et intégrées dans la loi de référence précitée.

*

COMMENTAIRE

Chapitre I^{er}

Ce chapitre s'inspire largement des dispositions de la loi du 6 fructidor an II disposant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Article 1

L'alinéa 1^{er} reprend intégralement l'article 1 de la loi du 6 fructidor an II, à l'exception du terme „citoyen“ proposé de remplacer par „Luxembourgeois“.

L'alinéa 2 vise les Luxembourgeois ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement. Le port du nom et prénoms est fixé par les dispositions du Chapitre 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 2

Cette disposition reprend intégralement l'article 2 de la loi du 6 fructidor an II, à l'exception des termes „qualifications féodales ou nobiliaires“ proposés de remplacer par „titres académiques et titres de noblesse.“ et du complément „Ces titres ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.“. L'ajout codifie la pratique administrative des 30 dernières années. Le libellé est repris de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Article 3

Cette disposition reprend intégralement l'article 4 de la loi du 6 fructidor an II.

Article 4

L'alinéa 1^{er} pose le principe suivant lequel une personne est désignée sous le nom et les prénoms qu'elle porte en application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité. Pour éviter que la même personne soit inscrite sous différents noms et prénoms au Luxembourg, il est proposé que le document de référence soit désormais exclusivement le passeport en cours de validité, et à défaut, sa carte d'identité en cours de validité.

L'alinéa 2 concerne l'étranger plurinationnel. Pour éviter des problèmes d'identification, également et surtout dans l'intérêt de la personne concernée, il est proposé que la personne non luxembourgeoise plurinationnelle soit exclusivement désignée sous le nom et prénoms inscrits lors de la première inscription au répertoire national des personnes physiques et morales.

Article 5

Il est proposé d'actualiser la sanction pour celui qui contrevient à ces dispositions.

Chapitre II

Ce chapitre reprend les dispositions de l'article IV du projet de loi initial portant réforme du droit de la filiation. Le Conseil d'Etat n'avait pas d'observation particulière à formuler.

Article 6

Cette disposition reprend intégralement la disposition proposée par le projet initial à l'endroit de l'article 4 de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms, à l'exception du terme „personne“, proposée de remplacer par celui de „Luxembourgeois“.

Article 7

Cette disposition reprend intégralement la disposition proposée par le projet de loi initial à l'endroit de l'article 5 de la loi an XI.

Article 8

Cette disposition reprend en l'état la disposition proposée par le projet de loi initial à l'endroit de l'article 5 de la loi an XI (1^{ère} et 2e phrases). Il est proposé de déplacer la 3e phrase proposée pour l'article 6 de la loi an XI.

Article 9

Cette disposition reprend intégralement la disposition proposée par le projet de loi initial à l'endroit de l'article 7 de la loi an XI.

Article 10

Il est proposé de prévoir une disposition quant à l'apposition d'une mention sur l'acte de naissance concernant tout changement de nom et de prénom, et ce par analogie à la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise et au projet de loi relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil.

Article 11

Cette disposition concerne essentiellement les personnes devenues Luxembourgeois par naturalisation, recouvrement ou option. Le libellé est inspiré de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Chapitre III

Ce chapitre regroupe l'ensemble des autres dispositions.

Article 12

Cette disposition abroge les deux textes de référence en la matière, à savoir la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms et la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Article 13

Pour éviter toute ambiguïté procédurale par rapport aux demandes de changement de nom et de prénoms introduites avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, il est proposé de le compléter d'une disposition réglant cette question.

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6568A

A l'article unique, l'intitulé du projet de loi est modifié comme suit:

6568A Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988,,
- et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

6568B Projet de loi portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Art. 1^{er} – Les dispositions suivantes du Code civil sont modifiées comme suit:

- 1) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, le Titre VII „De la filiation“, comprenant les Chapitres I^{er} „De la filiation légitime“, II „De la filiation naturelle“ et III „Dispositions communes“ est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE VII. –

De la filiation

Art. 312. Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports ~~leur père et mère~~ avec leurs parents, qu'ils soient de sexe différent ou même sexe. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

Art. 312bis. L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.

Chapitre I^{er} – Dispositions générales

Art. 312-1. La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au Chapitre II du présent Titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire, par la parentalité ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au Chapitre III du présent Titre.

Art. 312-2. S'il existe entre les ~~père et mère~~ parents de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit elle ne peut être établie légalement à l'égard de l'autre parent qu'à la double condition qu'une autorisation judiciaire préalable soit donnée, après audition du ministère public, et qu'une telle mesure soit conforme à l'intérêt du mineur ou de l'incapable.

Section I^{ère} – Des preuves et présomptions

Art. 312-3. La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance, **par l'acte de parentalité** ou par acte de notoriété constatant la possession d'état.

Si une action est engagée en application du Chapitre III du présent Titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.

Art. 312-4. La loi présume que l'enfant a été conçu pendant la période qui s'étend du trois centième au cent quatre-vingtième jour inclusivement, avant la date de la naissance.

La conception est présumée avoir eu lieu à un moment quelconque de cette période, suivant ce qui est demandé dans l'intérêt de l'enfant.

La preuve contraire est recevable pour combattre ces présomptions.

Art. 312-5. La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

Les principaux de ces faits sont:

- 1° que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents;
- 2° que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation;
- 3° que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille;
- 4° qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique;
- 5° qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.

Art. 312-6. La possession d'état doit être continue, paisible, publique et non équivoque.

Section II – Du conflit des lois relatives à la filiation

Art. 312-7. La filiation est régie par la loi personnelle de l'enfant au moment de la naissance, et en cas de pluralité de nationalités, par la loi la plus favorable à l'enfant.

Section III – De l'assistance médicale à la procréation

Art. 313. A compter de l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires donnés, les règles de filiation telles qu'établies par le Code civil jouent en faveur du ou des auteurs du projet parental ayant reçu lesdits gamètes ou embryons surnuméraires.

~~Toutefois, En~~ cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation.

Aucune action en responsabilité ne peut être exercée à l'encontre du tiers donneur.

Art. 313-1. Les époux ou les partenaires au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats qui, pour procréer, recourent à une assistance médicale nécessitant l'intervention d'un tiers donneur, doivent préalablement, par déclaration conjointe, donner, dans des conditions garantissant le secret, leur consentement au président du tribunal d'arrondissement, à son délégué, ou devant notaire, qui en prend acte et les informe des conséquences de leur acte au regard de la filiation.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Le consentement est privé d'effet en cas de décès, de dépôt d'une demande en divorce ou en séparation de corps ou de cessation de la communauté de vie, survenant avant la réalisation de la procréation médicalement assistée. Il est également privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers la mère et envers l'enfant.

En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Préalablement à toute démarche médicale relative à la procréation médicalement assistée ou préalablement à toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons, le ou les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance établissent une convention dans laquelle le consentement à la procréation médicalement assistée est donné.

L'affectation des gamètes surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision ou de décès de celui qui a sollicité la cryoconservation ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'insémination.

L'affectation des embryons surnuméraires cryoconservés en cas de séparation, de divorce, d'incapacité permanente de décision d'un ou des auteurs du projet parental ou de divergence d'opinion insoluble entre lesdits auteurs, l'affectation desdits embryons en cas de décès d'un des auteurs du projet parental ou leur affectation à l'échéance de leur délai de conservation est obligatoirement fixée par la convention médicale en cas d'implantation d'embryons.

Le consentement constaté par la convention médicale est privé d'effet lorsque l'homme ou la femme le révoquent par écrit, avant la réalisation de la procréation médicalement assistée, auprès du centre de fécondation ou du médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance.

Celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, en application de l'article 62 ou 313-3, engage sa responsabilité envers la mère l'autre parent et envers l'enfant.

En outre, sa paternité ou sa maternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 336 et 339.

Le consentement donné à une procréation médicalement assistée, avec ou sans tiers donneur, interdit toute action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation à moins qu'il ne soit soutenu que l'enfant n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet.

Art. 313-2. Avant de recueillir le consentement, le président du tribunal d'arrondissement ou son délégué ou le notaire informe ceux qui s'apprêtent à l'exprimer:

- de l'impossibilité d'établir un lien de filiation entre l'enfant issu de la procréation et le tiers donneur, ou d'agir en responsabilité à l'encontre de celui-ci;
- de l'interdiction d'exercer une action aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation au nom de l'enfant, à moins qu'il ne soit soutenu que celui-ci n'est pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement a été privé d'effet;
- des cas où le consentement est privé d'effet;
- de la possibilité de faire déclarer judiciairement la paternité de celui qui, après avoir consenti à l'assistance médicale à la procréation, ne reconnaît pas l'enfant qui en est issu, et d'exercer contre lui une action en responsabilité de ce chef.

L'acte prévu à l'article 313-1 mentionne que cette information a été donnée.

Art. 313-2. (1) En cas de cryoconservation des gamètes ou des embryons surnuméraires en vue d'un projet parental ultérieur et pour autant que les auteurs du projet parental aient expressément consenti, dans la convention médicale ou dans un acte authentique séparé, à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental de gamètes surnuméraires ou à l'implantation post mortem d'embryons surnuméraires, celle-ci est licite. Toute disposition conventionnelle contraire au présent paragraphe sera nulle de plein droit.

La filiation à l'égard de l'enfant à naître est établie selon l'article 313 en cas de procréation médicalement assistée avec ou sans tiers donneur.

En cas d'insémination post mortem réalisée en dehors des conditions prescrites au présent paragraphe, la filiation de l'enfant ne peut pas être établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental.

(2) Il doit être procédé à l'insémination post mortem de gamètes de l'auteur survivant du projet parental ou à l'implantation post mortem d'embryons au plus tard dans l'année qui suit le décès de l'auteur défunt du projet parental.

En cas de non-respect du délai prescrit à l'alinéa qui précède, la filiation de l'enfant est néanmoins établie à l'égard de l'auteur défunt du projet parental suivant l'article 313.

(3) L'auteur survivant du projet parental peut demander le report de l'ouverture de la succession. La demande doit être faite au plus tard au moment de l'ouverture de la succession. Si la preuve du consentement de l'auteur défunt à l'insémination post mortem de l'auteur survivant du projet parental constaté dans les conditions du paragraphe 1 et si la preuve de l'existence des gamètes ou des embryons surnuméraires cryoconservés sont rapportées, l'ouverture de la succession est reportée d'un an révolu à compter du décès de l'auteur défunt du projet parental.

Le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort du domicile de l'auteur survivant du projet parental peut, par ordonnance, sur simple requête, abréger le délai prévu par le présent paragraphe, lorsque l'auteur survivant du projet parental a renoncé par acte authentique à une insémination ou à une implantation post mortem. La requête est sujette à communication au ministère public. En cas de rejet de la requête, il peut être interjeté appel.

Le report concerne la succession des deux auteurs, défunt ou survivant, du projet parental, les successions en ligne directe ascendante et descendante par rapport aux ascendants des deux auteurs et les successions en ligne collatérale ascendante et descendante jusqu'au 4e degré par rapport aux ascendants des deux auteurs du projet parental.

Art. 313-3. (1) Le ou les auteurs du projet parental peuvent déclarer seul ou à deux leur projet parental auprès d'un officier de l'état civil d'une commune ayant sur son territoire une maternité,

- en cas de procréation médicalement assistée réalisée avec tiers donneur, ou
- en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger dans un centre de fécondation ou par un médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

(2) Cet acte de parentalité est dressé au Luxembourg sur présentation de la convention médicale établie entre l'auteur ou les deux auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale.

Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte peut également être dressé en cas de gestation ou de procréation pour autrui réalisée à l'étranger, si la convention médicale établie à l'étranger est conforme à la loi de l'Etat dans lequel elle a été établie.

(3) Dans tous les cas, l'acte peut être dressé avant ou après la naissance de l'enfant. Lorsque l'acte de parentalité n'a été établi qu'à l'égard d'un seul des deux auteurs, l'officier de l'état civil en avise l'autre auteur par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le mois de l'acte de parentalité, il en donne également avis au procureur d'Etat compétent. Il en informe le ou les auteurs du projet parental.

Le procureur d'Etat vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) L'acte de parentalité énonce les nom, prénoms, sexe, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'un ou des deux auteurs du projet parental. Lorsque l'acte est fait après la naissance de l'enfant, il comprend également les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance. L'acte de naissance de l'enfant indique le ou les auteurs de l'acte de parentalité comme parents. Une mention relative à cet acte est portée sur l'acte de naissance de l'enfant.

Les dispositions de l'article 62, alinéas 3 et 4 sont applicables à l'acte de parentalité.

(5) Par exception aux dispositions de l'article 340, la maternité et la paternité ne peuvent pas être contestées en présence de l'acte de parentalité dressé dans les conditions qui précèdent.

Section III IV. – Les règles de dévolution du nom de famille

Art. 314. Les enfants issus des mêmes père et mère parents portent un nom identique.

Art. 314-1. Lorsque la filiation d'un enfant est établie simultanément à l'égard de ses deux parents, au plus tard le jour de la déclaration de sa naissance ou par la suite mais simultanément, ces derniers choisissent le nom qui lui est dévolu. L'enfant peut acquérir soit le nom de son père, soit le nom de sa mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs.

En cas de naissance à l'étranger d'un enfant dont l'un au moins des parents est Luxembourgeois, les parents qui n'ont pas usé de la faculté de choix du nom dans les conditions des alinéas précédents peuvent effectuer une telle déclaration lors de la demande de transcription de l'acte, au plus tard dans les trois ans de la naissance de l'enfant.

En cas de désaccord entre les parents sur le nom à attribuer à l'enfant, celui-ci porte le nom ou le premier nom de sa mère et le nom ou le premier nom de son père, accolés chacun de ses parents. Les noms ou le premier nom de chacun des parents sont accolés l'un après l'autre, et ce dans l'ordre défini par tirage au sort par l'officier de l'état civil, en présence de la personne qui déclare la naissance de l'enfant.

La personne qui déclare la naissance de l'enfant à l'officier de l'état civil en application de l'article 56 remet à ce dernier une déclaration conjointe, signée par les père et mère parents de l'enfant, indiquant le nom à conférer à celui-ci.

Art. 314-2. Lorsque la filiation d'un enfant est établie successivement à l'égard de ses deux parents, l'enfant acquiert le nom du parent à l'égard de qui sa filiation est établie en premier lieu.

Art. 314-3. Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard d'un seul parent, il acquiert le nom de celui-ci.

Lors même que la filiation n'aurait été établie qu'en second lieu à l'égard d'un parent, l'enfant pourra soit garder le nom du parent qui l'aura reconnu en premier lieu, soit prendre par substitution le nom de celui à l'égard duquel sa filiation aura été établie en second lieu, soit se voir attribuer le nom de ses deux parents accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom pour chacun, si les parents en font pendant la minorité de l'enfant la déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant.

Au cas où les deux parents ou l'un d'entre eux ont un nom composé de deux noms, ils peuvent choisir de ne conférer à leur enfant qu'un seul des noms composant leurs noms respectifs. Il en sera fait mention en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire.

Art. 314-4. La substitution de nom s'étend de plein droit aux enfants mineurs de l'intéressé.

La faculté de choix ouverte en application des articles 314-1 et 314-3 ne peut être exercée qu'une seule fois.

Art. 314-5. Dans tous les autres cas, le changement de nom de l'enfant doit être demandé au ministre ayant les changements de nom et de prénom dans ses attributions.

Chapitre II – De l'établissement de la filiation

Section I^{ère} – De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi

Paragraphe I^{er} **Sous-Section I^{ère}** – De la désignation
de la mère dans l'acte de naissance

Art. 315. La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant.

Paragraphe II **Sous-Section II** – De la présomption de paternité

Art. 316. L'enfant conçu ou né pendant le mariage a pour père le mari.

Art. 317. La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père.

Elle est encore écartée, en cas de demande en divorce et en cas de demande en séparation de corps, lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après l'assignation en divorce ou en séparation, ou la déclaration en divorce par consentement mutuel, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation.

La présomption de paternité ne s'applique pas, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

Art. 318. Si elle a été écartée en application de l'article 317, la présomption de paternité se retrouve rétablie de plein droit, si l'enfant a la possession d'état à l'égard du mari, et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers.

Art. 319. Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues à l'article 317, ses effets peuvent être rétablis en justice dans les conditions prévues à l'article 337. Le mari a également la possibilité de reconnaître l'enfant dans les conditions prévues aux articles 320 et 327.

Section II – De l'établissement de la filiation par la reconnaissance

Art. 320. Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la Section I^{ère} du présent Chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance.

La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur.

Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique.

L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi.

Art. 321. Lorsque l'enfant a été conçu à la suite d'un acte de violence commis sur sa mère, la reconnaissance de l'enfant par le père est soumise au consentement de la mère. Toute reconnaissance de filiation paternelle faite sans le consentement de la mère sera sans effet et sera annulée à la demande de la mère ou du ministère public.

Art. 322. La reconnaissance peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas elle profite à ces derniers.

Section III – De l'établissement de la filiation par l'acte de parentalité

Art. 322-1. Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la Section I^{ère} du présent Chapitre, elle peut également l'être par un acte de parentalité, fait avant ou après la naissance de l'enfant.

L'acte de parentalité n'établit la filiation qu'à l'égard du ou des auteurs figurant dans l'acte.

L'acte est fait dans les conditions et avec les énonciations prévues à l'article 313-3.

Art. 322-2. L'acte de parentalité peut avoir lieu après la mort de l'enfant s'il a laissé des descendants auquel cas il profite à ces derniers.

Section ~~III~~ IV – De l'établissement de la filiation par la possession d'état

Art. 323. Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 70 à 72 et 71, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire.

Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 312-5.

La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée ou à compter du décès du parent prétendu, y compris lorsque celui-ci est décédé avant la déclaration de naissance.

La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Ni l'acte de notoriété, ni le refus de le délivrer ne sont sujets à recours.

Chapitre III – Des actions relatives à la filiation

Section 1^{ère} – Dispositions générales

Art. 324. Aucune action n'est reçue quant à la filiation d'un enfant qui n'est pas né viable.

Art. 325. Le tribunal d'arrondissement, statuant en matière civile, est seul compétent pour connaître des actions relatives à la filiation.

Art. 326. En cas d'infraction portant atteinte à la filiation d'une personne, il ne peut être statué sur l'action pénale qu'après le jugement passé en force de chose jugée sur la question de filiation.

Art. 327. Un enfant ne peut pas faire l'objet de plus de deux liens de filiation produisant effet.

Tant qu'elle n'a pas été **contestée** **annulée** en justice, la filiation établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait.

Art. 328. La filiation peut être judiciairement établie par l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques.

L'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à l'obtention ou la suppression d'aliments.

Le consentement de l'intéressé doit être préalablement et expressément recueilli. Si la personne refuse son consentement ou ne comparait pas, **la filiation à son égard est présumée établie il est fait droit aux demandes de la partie adverse.** Sauf réunion suffisante de faits laissant présumer le lien de filiation ou accord exprès de la personne manifesté de son vivant, aucune identification par empreintes génétiques ne peut être réalisée après sa mort.

Art. 329. Sauf lorsque la loi prévoit un autre délai, les actions relatives à la filiation se prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

Art. 330. L'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir.

Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance.

Art. 331. Les actions relatives à la filiation ne peuvent faire l'objet d'une renonciation, d'une transaction ou d'un acquiescement.

Art. 332. Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables même aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 329 si l'action leur était ouverte.

Les juges peuvent d'office ordonner que soient mis en cause tous les intéressés auxquels ils estiment que le jugement doit être rendu commun.

Section II – Des actions aux fins d'établissement de la filiation

Art. 333. A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise.

L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché.

Art. 334. Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

Art. 335. La paternité hors mariage peut être judiciairement déclarée.
L'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant.

Art. 336. Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie, a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité.

Si aucun lien de filiation n'est établi ou si le parent, à l'égard duquel la filiation est établie, est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou privé de l'autorité parentale, l'action est intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.

L'action est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre le ministère public. Les héritiers renonçant sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

Art. 336-1. Le titulaire de l'action peut être relevé de la déchéance encourue lorsqu'il y a eu impossibilité matérielle ou morale d'agir endéans les délais prévus.

Art. 337. Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application de l'article 317 chacun **des époux des conjoints** peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.

Art. 338. La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt dans un délai de dix ans à compter de sa cessation ou du décès du parent prétendu.

Art. 339. Lorsqu'une action est exercée en application de la présente Section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'autorité parentale, **la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant** et l'attribution du nom.

Art. 339-1. L'enfant né des suites d'un acte de violence commis sur sa mère peut, en dehors de toute action en recherche de paternité et sans préjudice de toute autre action en indemnisation, réclamer à l'auteur ou aux auteurs ainsi qu'aux complices de cet acte des aliments.

Ceux-ci se règlent conformément aux articles 208 et 209.

Les auteurs et complices sont tenus solidairement.

Section III – Des actions en contestation de la filiation

Art. 340. La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Art. 341. La contestation de la filiation n'est cependant pas recevable s'il est établi par tout moyen de preuve que l'enfant a été conçu par voie de procréation médicalement assistée, **soit des œuvres de l'époux ou du partenaire soit d'un tiers-donneur du consentement écrit de l'époux ou du partenaire à moins que l'enfant ne soit pas issu de la procréation médicalement assistée ou que le consentement donné à cette procréation médicalement assistée a été privé d'effet.**

Art. 342. Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère parents ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé ou du décès du parent dont le lien de filiation est contesté.

Nul, à l'exception du ministère public, ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance, **la reconnaissance ou la parentalité**, si elle a été faite ultérieurement.

Art. 342-1. A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 329.

Art. 342-2. La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de dix ans à compter de la délivrance de l'acte.

Art. 342-3. La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

Art. 342-4. L'action en contestation de la filiation est dirigée contre l'enfant ou ses héritiers et celui de ses parents à l'égard duquel la filiation est déjà établie, ou à défaut à l'égard de son représentant légal.

Le juge des tutelles désignera en tout état de cause un tuteur ad hoc qui devra également être appelé à la cause.

Art. 342-5. Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait, y compris accorder un droit de visite à cette personne.

Chapitre IV – Des actions à fin d'aliments

Art. 342-6. Dans les cas visés aux articles 312-2 et 339-1, ~~T~~**tout** enfant dont la filiation **paternelle** n'est pas légalement établie peut réclamer des aliments à celui qui a eu des relations avec **sa mère son parent** pendant la période légale de conception.

L'action peut être exercée pendant toute la minorité de l'enfant; celui-ci peut encore l'exercer dans les dix années qui suivent sa majorité si elle ne l'a pas été pendant sa minorité.

L'action est recevable même **si le père ou la mère si l'un ou l'autre parent** était, au temps de la conception, engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, ou s'il existait entre eux un des empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-7. Les aliments se règlent, sous forme de pension, d'après les besoins de l'enfant, les ressources du débiteur, la situation familiale de celui-ci.

La pension peut être due au-delà de la majorité de l'enfant, s'il est encore dans le besoin, à moins que cet état ne lui soit imputable.

Art. 342-8. Le défendeur peut écarter la demande en faisant la preuve par tous moyens qu'il ne peut être le père de l'enfant.

Art. 342-9. Les articles 335, alinéa 2, et 336 ci-dessus sont applicables à l'action à fin d'aliments.

Art. 342-10. Le jugement qui alloue les aliments crée entre le débiteur et le bénéficiaire, ainsi que, le cas échéant, entre chacun d'eux et les parents ou le conjoint de l'autre, les empêchements à mariage réglés par les articles 161 à 164 du présent code.

Art. 342-11. La chose jugée sur l'action à fins d'aliments n'élève aucune fin de non-recevoir contre une action ultérieure en recherche de paternité.

L'allocation des aliments cessera d'avoir effet si la filiation paternelle vient à être établie par la suite à l'endroit d'un autre que le débiteur.

2) Au Titre Préliminaire „De la publication, des effets et de l'application des lois en général“, l'article 6 est complété d'un deuxième alinéa libellé comme suit:

Toute convention portant sur la gestation pour le compte d'autrui est nulle.

2) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre I^{er} „Dispositions générales“, les dispositions des articles 34 et 44bis sont modifiées et l'article 47-1 est introduit comme suit:

Art. 34. Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés.

Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance, **et** de reconnaissance **et de parentalité**;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des auteurs dans l'acte de parentalité;**
- e) d) des conjoints dans les actes de mariage;**

d) e) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

Art. 44bis. Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, employés communaux ou salariés à tâche principalement intellectuelle au service de la commune, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance **d'enfants naturels, de parentalité**, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. 47-1. (1) Nonobstant les dispositions des articles 6 et 1128, l'acte de naissance de l'enfant né à l'étranger peut être transcrit avec l'établissement d'une filiation à l'égard des deux parents de sexe opposé ou de même sexe,

- si un acte de parentalité a été valablement fait auprès d'un officier de l'état civil luxembourgeois dans les conditions prévues à l'article 313-3 ou**
- si la convention médicale dressée entre les auteurs du projet parental et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale a été valablement faite au regard de la loi de l'Etat dans lequel elle a été dressée.**

En l'absence d'acte de parentalité ou de convention médicale valable, l'acte de naissance étranger est seulement transcrit par rapport à la mère ayant accouché de l'enfant.

(2) L'acte de naissance transcrit peut énoncer une autre mère que la femme ayant accouché de l'enfant, si cette dernière a renoncé à tous les droits concernant l'enfant. Cette renonciation doit résulter clairement et sans équivoque de la convention médicale existant entre elle et le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre l'assistance médicale et les parents d'intention, sinon d'un acte authentique séparé.

En cas de convention de procréation pour autrui, la femme qui a accouché de l'enfant doit en outre avoir expressément confirmé sa renonciation par acte authentique séparé. Elle ne pourra procéder à cette confirmation qu'au terme d'un délai d'un mois et au plus tard dans les trois mois suivant l'accouchement.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil saisi en donne, dans le mois, avis au procureur d'Etat compétent. Ce dernier vérifie si les conditions des paragraphes qui précèdent sont remplies et s'il n'y a pas abandon d'enfants, entremise d'enfants, substitution d'enfants, supposition d'enfants, vente d'enfants ou une situation de traite des êtres humains.

(4) Cet acte est transcrit conformément aux dispositions de l'article 47. Nonobstant l'article 47 alinéa 7, cet acte est également transcrit pour les étrangers ayant une résidence habituelle et un séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg pendant au moins douze mois consécutifs et précédant immédiatement la demande de transcription.

- 3) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} Des personnes“ une Section I^{ère} intitulée: „Des déclarations de naissance“, qui comprend les articles 55 à 61.

Section I^{ère} – Des déclarations de naissance

- 4) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section I^{ère} „Des déclarations de naissance“, l'article 57 est modifié comme suit:

Art. 57. L'acte de naissance énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés, suivi, le cas échéant, de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix opéré, les prénoms, noms, **sexe** et domicile des père et mère parents ainsi que les lieux et leurs dates de naissance pour autant qu'ils sont connus, et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère parents de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet.

Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère parents. La femme qui a demandé le secret de son identité lors de l'accouchement peut faire connaître les prénoms qu'elle souhaite attribuer à l'enfant. A défaut ou lorsque les parents de celui-ci ne sont pas connus, l'officier de l'état civil choisit trois prénoms dont le dernier tient lieu de „nom de famille“ à l'enfant. L'officier de l'état civil porte immédiatement sur l'acte de naissance les prénoms choisis. L'officier de l'état civil ne peut recevoir dans l'acte de naissance des prénoms pouvant nuire à l'intérêt de l'enfant ou aux droits des tiers.

Si l'acte dressé concerne un enfant dont la filiation est établie à l'égard d'un seul parent, l'officier de l'état civil en donne, dans le mois, avis au juge des tutelles compétent du lieu de naissance. Si l'enfant est déclaré de père et mère parents inconnus, l'avis est donné dans les vingt-quatre heures.

- 5) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre II „Des actes de naissances“, à la Section I^{ère} „Des déclarations de naissance“, est inséré un nouvel article 57-1 à la suite de l'article 57:

Art. 57-1. Lorsque l'officier de l'état civil du lieu de naissance d'un enfant porte mention de la reconnaissance de l'enfant en marge de l'acte de naissance de celui-ci, il en avise l'autre parent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si ce parent ne peut être avisé, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat, qui fait procéder aux diligences utiles.

- 6) Il est créé au Chapitre II „Des actes de naissances“, du Titre II „Des actes de l'état civil“ du Livre I^{er} „Des personnes“, une Section II intitulée „Des actes de reconnaissance“ comprenant les articles 62 modifié, et 62-1 et 62-2 rédigés comme suit:

Section II – Des actes de reconnaissance

Art. 62. L'acte de reconnaissance énonce les nom, prénoms, **sexe**, date de naissance ou, à défaut, âge, lieu de naissance et domicile de l'auteur de la reconnaissance.

Il indique les dates et lieu de naissance, le sexe et les prénoms de l'enfant ou, à défaut, tous renseignements utiles sur la naissance, sous réserve des dispositions de l'article 334.

L'acte de reconnaissance sera inscrit à sa date sur les registres de l'état civil.

Seules les ns prévues au premier alinéa sont portées en marge de l'acte de naissance s'il en existe un.

Lors de l'établissement de l'acte de reconnaissance, il est fait lecture à son acteur auteur de l'article 372

Art. 62-1. Si la transcription de la reconnaissance paternelle s'avère impossible, du fait du secret de son identité opposé par la mère, le père peut en informer le Procureur d'Etat. Celui-ci procède à la recherche des date et lieu d'établissement de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 62-2. Lorsqu'il détient une reconnaissance paternelle prénatale dont les énonciations relatives à son auteur sont contredites par les informations concernant le père que lui communique le déclarant, l'officier de l'état civil compétent en application de l'article 55 établit l'acte de naissance au vu des informations communiquées par le déclarant. Il en avise sans délai le Procureur d'Etat qui élève le conflit de paternité sur le fondement de l'article 342-3.

- 6bis) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre II „Des actes de l'état civil“ au Chapitre III „Des actes de mariage“, l'article 71 est modifié et l'article 72 est abrogé:**

Art. 71. Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix tribunal d'arrondissement du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non

parents, des prénoms, nom, **sexe** et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le **juge de paix président du tribunal d'arrondissement**; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Mention de l'acte de notoriété portant établissement de filiation ainsi établie est portée en marge de l'acte de naissance de l'enfant.

Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, les dispositions des articles 158 et 159 sont abrogées.

7) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre V „Du mariage“ au Chapitre I^{er} „Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage“, l'article 143 est amendé comme suit:

Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article **312 316** n'est pas applicable.

8) Dans le Livre I^{er} „Des personnes“, au Titre VIII „De l'adoption“ au Chapitre I^{er} „De l'adoption simple“, les articles 360, 363 et 368 sont amendés comme suit:

Art. 360. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés **conformément aux règles applicables aux parents légitimes conjointement.**

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.

Art. 363. L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux que les enfants dont la filiation est établie en application du Titre VII du présent Livre, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Art. 368. L'adoption confère à l'adopté et à ses descendants les mêmes droits et obligations **que s'il était né du mariage des adoptants qu'un enfant dont la filiation est établie en application du titre VII du présent livre.** Cette filiation se substitue à sa filiation d'origine, et l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164 et des dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux conjoints.

8bis) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre I^{er} „Des successions“, au Chapitre II „Des qualités requises pour succéder“, l'article 725 est amendé comme suit:

Art. 725. Pour céder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession. Ainsi sont incapables de succéder:

1° celui qui n'est pas encore conçu;

2° celui qui conçu par procréation médicalement assistée post mortem ne l'est pas endéans les conditions et les délais prévus à l'article 313-2;

3° l'enfant qui n'est pas né viable;

4° ...

Peut succéder celui dont l'absence est présumée selon l'article 112.

- 9) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre I^{er} „Des successions“ au Chapitre III „Des divers ordres de successions“, les dispositions de l’article 745 alinéa 1 sont modifiées comme suit:

Art. 745. Les enfants ou leurs descendants succèdent à leurs ~~père et mère~~ parents, aïeuls, aïeules, ou autres ascendants, sans distinction de sexe ni de primogéniture, et quelque soit leur filiation dès lors que celle-ci est légalement établie.

- 10) Au Chapitre III „Des divers ordres de succession“ du Titre I^{er} „Des successions“ du Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“, la Section VI „Des droits successoraux résultant de la filiation naturelle“ comprenant les articles 756 à 758 est abrogée.
- 11) Dans le Livre III „Des différentes manières dont on acquiert la propriété“ au Titre I^{er} „Des successions“ au Chapitre IV „Des donations entre vifs“, les articles 960 et 962 sont modifiés comme suit:

Art. 960. Toutes donations entre vifs faites par personnes qui n’avaient point d’enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu’elles aient été faites, et encore qu’elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur de mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l’un à l’autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d’un enfant du donateur dont la filiation a été établie en application des Titres VII ou VIII du Livre I^{er}, même d’un posthume.

Art. 962. La donation demeurera pareillement révoquée, lors même que le donataire serait en possession des biens donnés, et qu’il y aurait été laissé par le donateur depuis la survenance de l’enfant; sans néanmoins que le donataire soit tenu de restituer les fruits par lui perçus, de quelque nature qu’ils soient, si ce n’est du jour que l’établissement de la filiation en application des Titres VII ou VIII du Livre I^{er} lui aura été notifié par exploit ou autre acte en bonne forme; et ce quand même la demande pour rentrer dans les biens donnés n’aurait été formée que postérieurement à cette notification.

- 12) Sont supprimés,

- ~~à l’article 44bis alinéa 1^{er}, le terme „naturels“;~~
- ~~aux articles à l’article 101 et 360, le terme „légitimes“;~~
- ~~à l’article 160bis, les mots „158 à“;~~
- aux articles ~~161, 162, 347, 354, 389 et 768~~, les termes „légitimes ou naturels“;
- aux articles 389-1, 402, 767-1, le terme „légitime“;
- aux articles 380, 389-2, 390 et 392, le terme „naturel“;
- et à l’article 345, les termes „légitime, naturel ou adoptif“.

Art. II – Les dispositions suivantes du Nouveau Code de procédure civile sont modifiées comme suit:

- 1) Aux points 1^o et 2^o du paragraphe 2 des articles 1017-1, 1017-7, 1017-8, les termes „légitimes, naturels ou adoptifs“ sont supprimés.
- 2) A l’article 1042 paragraphe 3, le terme „légitimes“ est supprimé.
- 3) A l’article 1044 paragraphe 1, le terme „naturel“ est supprimé.
- 4) Dans le Livre IV „Des tribunaux inférieurs“, au Titre XVI „Des vérifications personnelles du juge“, est inséré à la suite de l’article 383 un nouvel article 383-1 rédigé comme suit:

Art. 383-1. Avant de dresser un acte de notoriété, si le juge estime insuffisant les témoignages et documents produits, il peut faire recueillir d’office par toutes personnes de son choix et par le procureur d’Etat des renseignements sur les faits qu’il y a lieu de constater.

Après avoir dressé l’acte de notoriété suivant l’article 323 du Code civil, le juge en avise le parent prétendu ou ses héritiers par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Art. III – Les dispositions suivantes du Code pénal sont modifiées comme suit:

- 1) Les points 2^o, 3^o et 5^o de l’article 330-1 sont modifiés comme suit:
 - 2^o d’un ascendant;

- 3° d'un descendant;
5° d'un ascendant, d'un descendant, d'un frère ou d'une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 2) Aux articles 355 et 359, les termes „légitimes ou naturels“ sont supprimés.
- 3) A l'article 377 paragraphe 6, les points 2° et 4° sont modifiés comme suit:
„2° un ascendant du coupable,“
„4° un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°.“
A l'article 377 paragraphe 6, la modification initialement proposée aux points 2° et 4° est retirée.
Art. 377, point 1: l'expression „ascendant légitime, naturel ou adoptif“ est remplacée par le terme „ascendant“;
Art. 377, point 5°, tiret 3: les termes „un ascendant légitime, naturel ou adoptif de l'auteur“ sont remplacés par le mot „ascendant“
Art. 377, point 5°, tiret 5: les termes „un ascendant légitime ou naturel, l'un des parents adoptifs“ sont remplacés par „un ascendant“.
- 4) A l'article 395 est modifié comme suit:
Art. 395. Est qualifié parricide et sera puni de la réclusion à vie, le meurtre des père, mère parents ou autres ascendants.
- 5) A l'article 396 les paragraphes 3 et 4 sont supprimés.
- 6) A l'article 401bis l'alinéa 3 est modifié comme suit:
Si les coupables sont les père et mère parents ou autres ascendants, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité de travail personnel, ni préméditation, et celle de la réclusion de cinq à dix ans dans le cas contraire.
- 7) Les points 2°, 3° et 5° du paragraphe 1^{er} de l'article 409 sont modifiés comme suit:
2° à un ascendant
3° à un descendant de quatorze ans ou plus;
5° à un ascendant, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 8) Les articles 410 et 415 sont modifiés comme suit:
Art. 410. Dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père et mère parents ou envers ses ascendants, le minimum des peines portées par ces articles sera élevé conformément à l'article 266.
Art. 415. Les excuses énumérées dans la présente section ne sont pas admissibles, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère parents ou autres ascendants.
- 9) Les points 2°, 3° et 5° de l'article 438-1 sont modifiés comme suit:
2° un ascendant;
3° un descendant;
5° un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 10) Les points 2°, 3° et 5° du paragraphe 3 de l'article 448 sont modifiés comme suit:
2° à un ascendant
3° à un descendant de quatorze ans ou plus;
5° à un ascendant, à un descendant de quatorze ans accomplis, à un frère ou à une sœur d'une personne visée sub 1°;
- 11) Il est créé au Titre VII „Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique“ du Livre II „Des infractions et de leur répression en particulier“ un Chapitre X intitulé „Des atteintes à la filiation“ comprenant un article les articles 391quater, libellé, 391quinquies et 391sexies libellés comme suit:
Art. 391quater. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre.

Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines seront portées au double.

La tentative des infractions prévues à l'alinéa précédent du présent article sera punie des mêmes peines.

Art. 391quinquies. Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros ou d'une de ces peines seulement, la mère porteuse portant un enfant conçu par gestation ou procréation pour autrui réalisée au Luxembourg.

Les mêmes peines sont appliquées au ou aux parents d'intention ayant commandité ledit enfant.

Art. 391sexies. Sera puni d'une amende de deux mille à cent vingt-cinq mille euros, l'auteur survivant du projet parental ayant employé des manœuvres frauduleuses pour parvenir à la réalisation d'une insémination ou implantation post mortem faite en dehors des conditions ou des délais fixés par l'article 313-2 du Code civil.

Art. IV – A la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, les articles 4 à 9 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

„Art. 4. Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 5. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 6. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par Règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil de l'intéressé et, le cas échéant, de ceux de son conjoint et de ses enfants.

Art. 7. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

Art. V IV – A la loi communale du 13 décembre 1988 telle que modifiée, au Titre II „De la composition et des attributions des organes de la commune“ au Chapitre IV „Du bourgmestre“ est modifiée comme suit:

Art. 70. Sans préjudice des dispositions de l'article 69 de la présente loi, le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance **d'enfants naturels, de parentalité, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire délégué.**

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité de l'officier de l'état civil déterminé par l'article 69.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée. Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer tous copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. V – A la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines, l'article 12 et son intitulé sont modifiés comme suit:

Art. 12. – Gratuité du don, interdiction de tout profit et interdiction de procéder à une gestation ou procréation pour autrui

(1) Sans préjudice du remboursement des pertes de revenus et de tous les frais que peuvent occasionner les prélèvements visés à la présente loi le don de tous issus et cellules doit être gratuit.

(2) Sont interdits

- le fait d'obtenir d'une personne vivante le prélèvement de tissus ou de cellules contre un paiement autre que le remboursement visé au paragraphe (1);
- le fait d'acquérir à titre onéreux des tissus ou des cellules ou d'apporter son entremise pour favoriser ladite opération. La présente interdiction ne vise pas l'acquisition faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 3 (1) ci-dessus auprès d'un autre établissement disposant de ladite autorisation, ni l'entremise tendant à favoriser cette opération;
- le fait de céder à titre onéreux des tissus ou des cellules d'autrui ou d'apporter son entremise pour favoriser cette opération. La présente interdiction ne vise pas la cession faite pour compte d'un établissement disposant de l'autorisation visée à l'article 36 (1) ci-dessus;
- **le fait de procéder à un acte médical menant à une gestation ou procréation pour autrui;**
- **le fait de procéder à une insémination ou implantation post mortem en dehors des conditions et délais fixés à l'article 313-2 du Code civil.**

Art. VI. – Dispositions diverses et transitoires

A. Dans toutes les dispositions légales en vigueur au moment où la présente loi prend effet, l'expression „enfant légitime“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“, l'expression „enfant légitimé“ est remplacée par celle de „enfant né dans le mariage“ et l'expression „enfant naturel“ est remplacée par celle de „enfant né hors mariage“.

B. Art. VII. 1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tout enfant né avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi et à toute procédure judiciaire introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que la loi luxembourgeoise soit applicable et sous réserve des dispositions qui suivent.

~~2) La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne pourra être remise en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions et délais prévus par celle-ci.~~

~~3) 2)~~ Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 335 et 337 du Code civil, tels qu'ils résultent de la présente loi, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, la prescription prévue par l'article 329 n'est pas acquise. L'action doit alors être intentée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

~~4) 3)~~ Le délai de la constatation de la possession d'état par un acte de notoriété court à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

~~5) 4)~~ Les actes accomplis et les jugements prononcés sous l'empire de la loi ancienne auront les effets que la loi nouvelle y aurait attachés, toutefois

- les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées;
- les modifications des articles 960 et 962 du Code civil résultant de l'article 11) de la présente loi ne sont applicables qu'aux donations faites postérieurement à son entrée en vigueur.

Art. VII VIII. – Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI 6568B**PROJET DE LOI n° 6568B**

portant réforme du port du nom et des prénoms et de leurs changements et portant abrogation

- de la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
- et de la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Chapitre I^{er} – Port de nom et de prénoms

Art. 1^{er}. Aucun Luxembourgeois ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance: ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

Pour les Luxembourgeois ayant obtenu la nationalité luxembourgeoise par naturalisation, option ou recouvrement, les dispositions du Chapitre 3 de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise sont applicables.

Art. 2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des titres académiques et titres de noblesse. Ces titres ne font pas partie intégrante du nom et des prénoms.

Art. 3. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

Art. 4. Toute personne non luxembourgeoise est désignée sous le nom et les prénoms qu'elle porte en application de la législation du pays étranger dont elle possède la nationalité. Elle est désignée dans les actes par le nom et les prénoms portés sur son passeport en cours de validité, et à défaut, de sa carte d'identité en cours de validité.

Si la personne non luxembourgeoise possède plusieurs nationalités, elle ne peut pas porter de nom ni de prénoms autres que ceux inscrits lors de la première inscription au répertoire national des personnes physiques et morales conformément à l'alinéa qui précède.

Art. 5. Sera puni d'une amende de deux cent cinquante et un à deux mille euros quiconque contrevient aux dispositions des articles 1 à 4.

Chapitre II – Changement de nom et de prénoms

Art. 6. Tout Luxembourgeois qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom ou de prénoms en adressera la demande motivée au ministre de la justice.

Art. 7. Le changement de nom s'étend de plein droit aux enfants du bénéficiaire lorsqu'ils ont moins de treize ans. Tout changement de nom de l'enfant de plus de treize ans nécessite son consentement personnel lorsque ce changement ne résulte pas de l'établissement ou d'une modification d'un lien de filiation.

Art. 8. Le ministre de la justice est compétent pour statuer sur les demandes de changements de nom et de prénoms. Les demandes sont accordées ou refusées par arrêté ministériel. Les changements de nom et de prénoms sont passibles d'un droit dont le montant est fixé par règlement grand-ducal et qui ne pourra pas être supérieur à cent euros.

Art. 9. Les recours exercés contre les arrêtés ministériels portant refus des demandes de changement de noms et de prénoms sont de la compétence du tribunal administratif qui statue comme juge de fond conformément à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Le délai pour agir en justice est de trois mois à compter de la notification de la décision.

Art. 10. Mention des décisions de changement de nom et de prénoms est portée en marge des actes de l'état civil dressés ou transcrits au Luxembourg de la personne concernée et, le cas échéant, de ceux dans lesquels la personne concernée figure en tant que parent, conjoint ou partenaire et de ses enfants.

A défaut d'acte de naissance dressé ou transcrit au Luxembourg, le dispositif du jugement ou de l'arrêt autorisant le changement de nom et de prénoms est transcrit sur les registres des naissances de la Ville de Luxembourg.

Art. 11. Sous réserve du respect des conventions ou accords bilatéraux et internationaux applicables, les décisions judiciaires et administratives de modification de la mention du nom ou d'un ou de plusieurs prénoms régulièrement acquis à l'étranger sont portées en marge de l'acte de naissance.

Le tribunal d'arrondissement statue sur les demandes en exequatur aux fins de l'inscription dans les registres de l'état civil.

Chapitre III – Autres dispositions

Art. 12. Sont abrogés

- la loi modifiée du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changements de noms
- et la loi du 6 fructidor an II portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance.

Art. 13. La présente loi est applicable pour les demandes introduites après son entrée en vigueur.